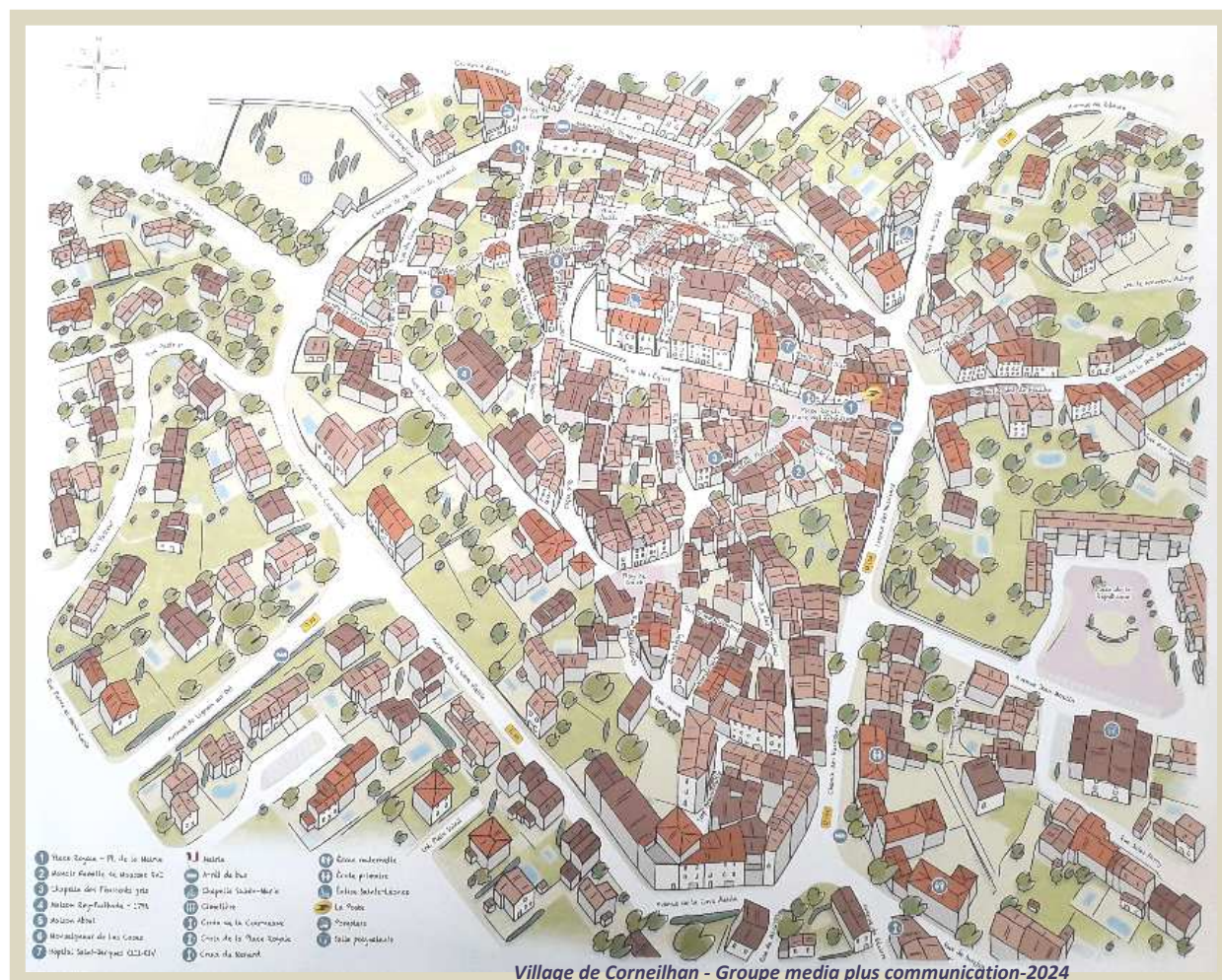


nappe astienne

Guide du SAGE

A l'attention des Aménageurs



Validé par la commission locale de l'eau du SAGE nappe astienne le 24 février 2026



Sommaire

PARTIE 1 : LA NAPPE ASTIENNE ET LE SAGE EN BREF.....	5
PARTIE 2 : MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SAGE	15
PARTIE 3 : GUIDE « SAGE ET PROJETS D'AMENAGEMENT ».....	77

Objectifs du guide

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la nappe astienne est entré en vigueur le 17 août 2018, date de signature de l'arrêté inter-préfectoral par les Préfets de l'Hérault et de l'Aude.

En application de la loi de transposition de la Directive Cadre sur l'eau (DCE) d'avril 2004, **les documents de planification urbaine** (SCoT, PLUi, PLU, carte communale) **doivent être compatibles ou rendus compatibles** dans un délai de trois ans avec les objectifs de protection définis par les SAGE (articles L. 122-1-12, L. 123-1 et L. 124-2 du Code de l'urbanisme).

Les documents d'urbanisme sont un relais majeur pour garantir un aménagement du territoire compatible avec les enjeux du SAGE et plus particulièrement le bon état de la ressource en eau. Dans ce contexte, la Commission Locale de l'eau du SAGE astien, et, en qualité de structure porteuse, le Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux de l'Astien (SMETA) souhaitent accompagner les collectivités et leur groupement pour l'intégration des enjeux de la ressource en eau dans l'aménagement du territoire, afin de répondre aux dispositions du SAGE en termes de préservation à long terme de cette ressource stratégique.

Le guide s'adresse aux acteurs en charge des documents de planification, mais également aux acteurs compétents dans les domaines de l'eau et de la gestion des milieux aquatiques, et plus largement aux porteurs de projets publics ou privés sur le territoire de la nappe astienne.

Assurer les passerelles entre gestion de l'eau et urbanisme est un levier important pour garantir un aménagement du territoire durable et compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau visé par le SAGE de la nappe astienne.

Structure du guide

Le guide se compose de 3 parties :

1. Une présentation synthétique de la nappe astienne, de ses problématiques et des objectifs du SAGE pour répondre aux enjeux identifiés sur la masse d'eau. Ces éléments sont à prendre en compte dans les documents d'urbanisme à travers un rapport de compatibilité avec le SAGE, brièvement rappelé ici.
2. Une proposition de mesures à intégrer dans les SCoTs, PLU, PLUI en lien avec les enjeux de la nappe identifiés sur chaque périmètre administratif, chapeauté par les éléments justificatifs à faire figurer dans les rapports de présentations de ces documents d'urbanisme – les mesures sont déclinées par entités administrative sous forme de fiche.
3. Une dernière partie consacrée à la prise en compte des règles du SAGE dans les projets d'aménagement à développer sur le territoire de sorte à inclure dans les dossiers les éléments d'information attendus et fluidifier les procédures d'instruction des dossiers dans le cadre des demandes d'autorisation environnementale.

PARTIE 1 :

La nappe astienne et le SAGE en bref

Caractéristiques principales de la nappe astienne

Le territoire de la nappe astienne s'étend entre Béziers et Sète, recoupant d'Ouest en Est les basses plaines majoritairement viticoles de plusieurs fleuves : Aude, Orb, Libron, Hérault, ainsi qu'une partie de l'étang de Thau et de ses tributaires. La frange littorale, tournée vers le tourisme balnéaire, concentre 90 % des structures d'hébergement touristique et près de la moitié des résidences secondaires du département de l'Hérault.

Ce territoire dynamique et attractif accueille une population permanente de 130 500 habitants¹ sur 27 communes héraultaises et 1 commune audoise (données INSEE : populations municipales légales en vigueur en 2025). Le taux de croissance démographique est un des plus élevés de France ; il a conduit à une augmentation des surfaces urbanisées de 35 % au cours des 25 dernières années. En période estivale, la population maximale (population permanente + capacité d'accueil) est estimée à 490 000 personnes, soit un facteur de 3,7 par rapport à la population permanente.

La formation de la nappe astienne remonte à 3 à 4 millions d'années, suite à des dépôts de sables fins dans une zone alors envahie par la mer ; leur épaisseur varie alors de 20 à 50 mètres dans des vallées, de 5 à 10 mètres sur les reliefs.

Les sables astiens, principalement recouverts de terrains argileux, constituent un aquifère captif excepté dans sa partie nord, où ils sont proches de la surface, et affleurent principalement sur les communes de Corneilhan, Florensac et Mèze. Ils s'enfoncent vers le littoral où la nappe est rencontrée à plus de 100 mètres de profondeur. C'est là qu'elle est la plus productive et alimente à la fois les réseaux des communes et les campings du littoral. Accessible sur toute son emprise, cette ressource en eau est également prisée par les particuliers et autres usagers éloignés des réseaux d'eau potable et d'eau brute.

L'eau de la nappe astienne est naturellement protégée des pollutions sur une grande partie de son étendue ; en plus d'être disponible, elle est donc de très bonne qualité, nécessitant peu de traitement, ce qui en fait une ressource stratégique en particulier pour l'approvisionnement en eau potable des populations. Néanmoins la nappe est vulnérable aux pollutions de surface dans les zones où les sables affleurent. Dans ces secteurs, elle est affectée par des concentrations en nitrates élevées dues principalement aux activités agricoles, et le risque de contamination par les produits phytosanitaires est non négligeable. Par ailleurs des concentrations élevées en chlorures sont mesurées dans les secteurs d'Agde et de l'étang de Thau, où les prélèvements, en abaissant le niveau piézométrique de la nappe astienne, favorisent la remontée des eaux salées.

Le contexte géologique de cette nappe essentiellement captive, bénéfique pour la préservation de la qualité de l'eau de la nappe, se traduit en revanche par une capacité de recharge faible, et par conséquent des temps de renouvellement de l'eau extrêmement longs - 3 000 à 8 000 ans sur le littoral - nécessitant une gestion quantitative rigoureuse.

L'aquifère des sables astiens contient un volume d'eau en lien avec ses caractéristiques intrinsèques : porosité et épaisseur des sables. Seule une partie de ce volume se renouvelle chaque année, à hauteur en moyenne de 4,2 millions de m³/an, grâce à l'infiltration des pluies sur les parties affleurantes (recharge de la nappe), et aux échanges entretenus avec certains cours d'eau ou leurs nappes alluviales.

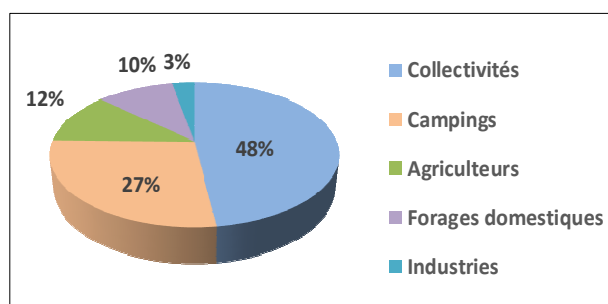
Le volume correspondant à la recharge annuelle constitue le volume prélevable. Mais il dépend des conditions climatiques et peut donc varier d'une année à l'autre. Des prélèvements supérieurs au volume d'eau renouvelé provoqueraient à terme un épuisement du stock, avec des conséquences néfastes : tarissement de la ressource, remontée potentielle d'eau saline dans les forages sur le littoral.

¹ Cette valeur ne prend pas en compte les populations de Béziers, Thézan-les-Béziers et Sète, dont les parties urbanisées se situent majoritairement hors du périmètre de la nappe astienne. Si on prend en compte la population de ces 3 communes, la population totale des 28 communes atteint 255 000 habitants.



Quatre grandes catégories d'utilisateurs ont recours à cet aquifère : les collectivités, les campings, les agriculteurs et les industriels, auxquelles s'ajoutent les particuliers qui disposent d'un ouvrage privé, pour l'alimentation en eau potable (AEP) s'ils n'ont pas accès au réseau public, ou pour l'arrosage de leur jardin ou le remplissage de leur piscine (la réalisation d'un forage pour satisfaire ces derniers usages, non prioritaires pour le SAGE, est interdite depuis 2018). Plus de 1000 forages sont recensés dont la majorité à usage domestique¹, impactant la ressource par leurs effets cumulés.

Répartition des volumes prélevés par usage



L'usage eau potable, via les réseaux des collectivités, géré par les intercommunalités, est de loin prépondérant : 10 communes sont alimentées par l'astien pour satisfaire, au moins en partie, les besoins en eau de leurs abonnés, ainsi qu'une cinquantaine d'établissements d'hôtellerie de plein air, massés sur le littoral, qui ne

¹ Les forages domestiques sont des ouvrages de prélèvement d'eau souterraine destinés à capter une eau nécessaire aux besoins usuels d'une famille, prélevant un volume inférieur ou égal à 1000 m³/an.

disposent que de cette ressource pour répondre aux besoins de leur clientèle et offrir des équipements de loisirs. Les volumes annuels, prélevés par l'ensemble des usages, s'élèvent au total à environ 4.4 Mm³, répartis ainsi : 2,1 Mm³/an par les collectivités, 1,2 Mm³/an par les campings, 0,4 à 0.6 Mm³/an par les activités agricoles, 0,4 à 0,5 Mm³/an par les forages domestiques, 0,13 Mm³/an par les industries, les prélèvements par les activités agricoles et les forages domestiques étant les moins bien connus.

L'accroissement des besoins en eau et les déficits pluviométriques récurrents, y compris en période hivernale, sont à l'origine de pressions supplémentaires sur les ressources en eau locales et particulièrement sur la nappe astienne qui peine à se recharger et à satisfaire l'ensemble de ses usages. Pour préserver la ressource astienne et satisfaire leurs besoins en eau, les collectivités, autrefois alimentées uniquement par la nappe astienne, se sont dotées progressivement d'une seconde ressource en eau qui apporte l'appoint nécessaire pour garantir le maintien du bon état de la nappe.

Collectivités compétentes pour l'AEP et ressources exploitées

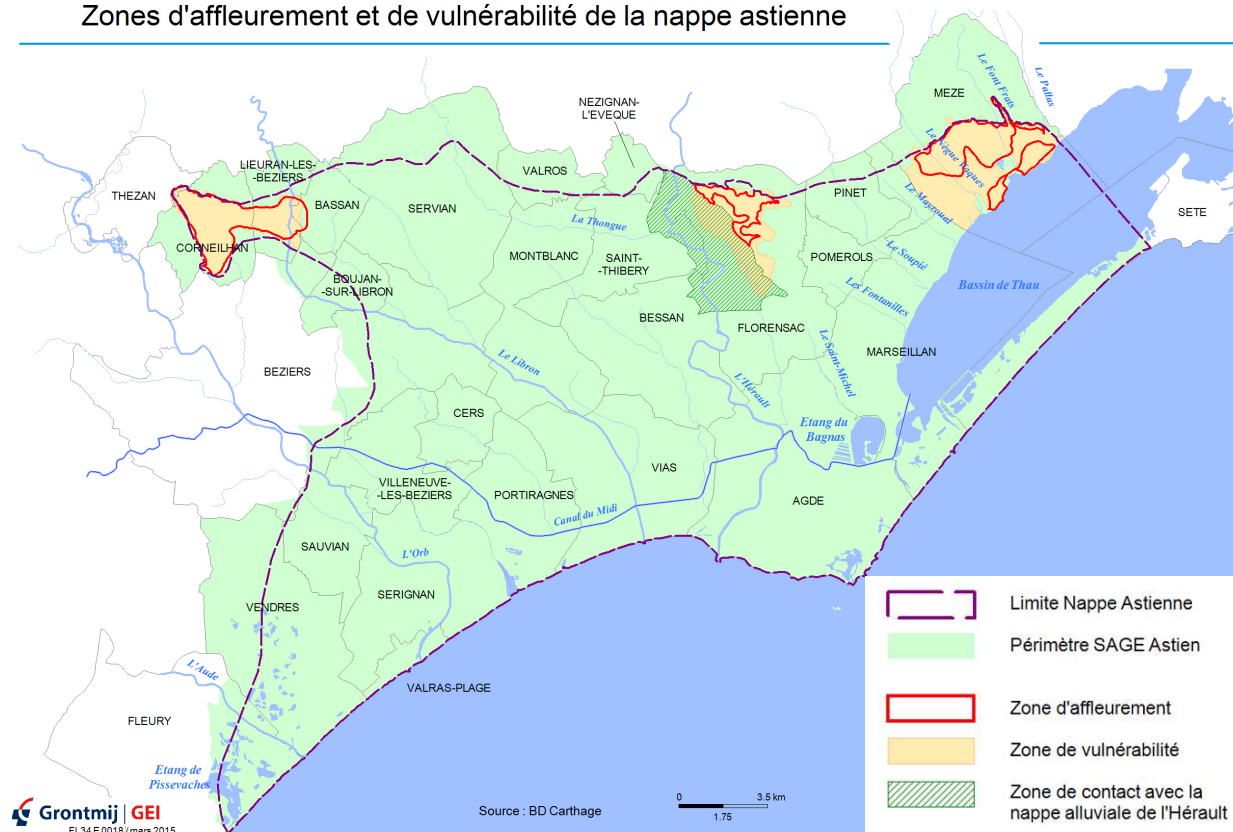
Collectivités compétentes	Communes	Ressource principale	Ressource d'appoint
Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)	Bassan	Orb	Libron
	Béziers	Orb	
	Boujan sur Libron	Orb	
	Cers	Astien	Orb
	Lieuran les Béziers	Orb	Libron
	Montblanc	Astien	Orb
	Sauvian	Orb	Astien
	Sérignan	Orb	Astien
	Servian	Thongue	Orb
	Valras Plage	Orb	Astien
	Valros	Thongue	Orb
	Villeneuve les Béziers	Astien	Orb
Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM)	Bessan	Hérault	
	Florensac	Hérault	
	Nézignan-l'évêque	Hérault	
	Pomérols	Hérault	
	Portiragnes	Astien	Orb
	Saint Thibéry	Hérault	Astien (secours)
Sète Agglopôle Méditerranée	Sète	Hérault	Calcaire jurassique
Syndicat du Bas Languedoc (SBL)	Marseillan	Hérault	
	Pinet	Hérault	Calcaire éocène
	Vias	Astien	Hérault
SBL/Agde	Agde	Hérault	
SBL/Mèze	Mèze	Hérault	
SIVOM Ensérune/ la Domitienne	Vendres	Orb	
Syndicat Thézan-Pailhes	Thézan les Béziers	Orb	
Syndicat Thézan-Pailhes/CABM	Corneilhan	Orb	

Enjeux de gestion de la nappe astienne

Les sables astiens, sur les 3 secteurs où ils affleurent, sont très perméables et font de ces secteurs des **lieux privilégiés pour l'infiltration des pluies** et donc pour la **recharge de l'aquifère**. En revanche, ces secteurs, de même que les zones de contact de la nappe avec les cours d'eau et leurs nappes alluviales (Hérault, Libron, Thongue), sont **très vulnérables aux pollutions de surface** de toute nature générées par les activités humaines.

Ce constat a conduit à délimiter autour des affleurements des **zones de vulnérabilité de la nappe astienne** (zone de Corneilhan, zone de Florensac, zone de Mèze) qui couvrent une surface de 30 km² et ont été définies à l'échelle de la parcelle en vue de l'application de mesures de protection.

Zones d'affleurement et de vulnérabilité de la nappe astienne



Les zones de vulnérabilité constituent des zones à forts enjeux pour la nappe astienne sur les plans qualitatif et quantitatif; elles sont particulièrement sensibles vis-à-vis de l'urbanisation et des activités agricoles. Elles ont été classées, par le SDAGE RM¹, en zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Les sources de pollution présentes sur les zones de vulnérabilité constituent le principal risque de dégradation de qualité de la nappe : risques liés aux utilisations agricoles et non agricoles de produits phytosanitaires et fertilisants, à des dispositifs d'assainissement autonome non conformes, à une mauvaise gestion du pluvial en milieu urbain, etc.

¹ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée: plan de gestion sur 6 ans, adopté pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE instaurée en 2000 par l'Union européenne. Il fixe les orientations fondamentales et dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et le maintien ou la restauration du bon état des milieux aquatiques.

Les zones de vulnérabilité de la nappe astienne ont fait l'objet d'un Plan de gestion concerté validé par la CLE du SAGE en 2023 (<https://astien.com/wp-content/uploads/2023/12/plan-de-gestion-des-ZV-avec-annexes-valide-par-la-CLE-du-07-12-23.pdf>), qui définit, pour chaque zone, les axes de travail et un premier programme d'actions pour la période 2024-2026.

Si les zones de vulnérabilité concentrent les risques de dégradation de la ressource les plus importants, les enjeux de qualité et de gestion quantitative concernent l'ensemble du territoire de la nappe astienne :

→ **Sur le plan qualitatif** : les **forages défectueux**, vecteurs potentiels de pollution, constituent un autre risque notable de contamination de la nappe, en particulier dans les secteurs à forte densité de forages domestiques (partie nord du territoire). Par ailleurs tout ouvrage, travaux ou activités (IOTA) portant atteinte à la couverture de la nappe est susceptible de dégrader la qualité de ses eaux en réduisant la protection naturelle de l'aquifère (sondages profonds, excavation, ...).

→ **Sur le plan quantitatif** : la **baisse tendancielle des niveaux de la nappe** observée depuis le début des années 2000, traduit la difficulté de la nappe à se recharger d'une année sur l'autre sous l'effet des prélèvements et de la répétition des épisodes de sécheresse ; cette tendance sera accentuée par les effets du changement climatique. Pour le moment aucune intrusion d'eau saline n'a été constatée, mais ce risque est à prendre en compte.

La nappe astienne, très sollicitée en raison de la qualité de son eau et de sa disponibilité sur l'ensemble de son emprise, a été **reconnue en déficit quantitatif chronique depuis le SDAGE RM 2010-2015**. Pour faciliter le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource, l'État a classé l'aquifère en zone de répartition des eaux (ZRE) en 2010, ce qui permet une gestion renforcée et une limitation des prélèvements dans cette ressource.

Le SMETA portait déjà à cette époque un programme de rationalisation des usages de la nappe astienne, qui a permis des progrès importants dans la connaissance et la surveillance de la ressource et des prélèvements, démontrant dès 2006 qu'il existait un potentiel d'économies d'eau important sur les réseaux des collectivités et dans les campings.

Comme pour toutes les ressources classées déficitaires par le SDAGE, l'Etat a incité la CLE du SAGE et le SMETA à réaliser une étude de détermination des volumes prélevables par unité de gestion – **9 unités de gestion** ont été identifiées - et à mettre en œuvre un Plan de Gestion de la Ressource, validé par la CLE en 2017 (<https://astien.com/les-demarches-sage-et-pgre/>).

Objectifs du SAGE

La stratégie du SAGE de la nappe astienne repose sur 4 principes fondamentaux qui orientent la gestion de la ressource en eau vers une gestion équitable et responsable :

- préserver la qualité des eaux de la nappe pour l'alimentation en eau potable,
- sectoriser la gestion de la nappe, prioriser et rationaliser les usages,
- partager la ressource de manière équitable et solidaire,
- gérer la nappe sur le long terme et en toute transparence.

Ces grands principes ont conduit aux objectifs et aux modalités de gestion de la nappe, détaillés à travers les dispositions et les règles du SAGE, et traduits en programmes d'actions :

- dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) approuvé par le Préfet en 2019 pour la gestion quantitative : gestion sectorisée, hiérarchisation des usages, allocation de la ressource sur la base des besoins rationalisés, suivi et contrôle des prélèvements...
- dans le Plan de gestion des zones de vulnérabilité, pour la protection de la qualité des eaux et la promotion des actions d'infiltration des eaux de pluie dans le sol

Les 14 objectifs généraux du SAGE de la nappe astienne définis en réponse aux enjeux de la nappe astienne, sont rappelés dans le tableau ci-après.

ENJEU		OBJECTIFS GENERAUX ASSOCIES
ENJEU A	Atteindre et maintenir l'équilibre quantitatif de la nappe sans dégrader les ressources alternatives	OG.1 : Organiser la gestion globale, collective et durable de la ressource OG.2 : Partager la ressource sur la base des volumes prélevables OG.3 : Rationaliser tous les usages OG.4 : Résorber les déficits et satisfaire les usages OG.5 : Maitriser le développement des forages domestiques
ENJEU B	Maintenir une qualité de nappe astienne compatible avec l'usage d'alimentation en eau potable	OG.6 : Protéger les zones de vulnérabilité OG.7 : Limiter les risques de pollution sur les secteurs sensibles OG.8 : Améliorer les conditions de captages
ENJEU C	Prendre en considération la préservation de la nappe dans l'aménagement du territoire	OG.9 : Adapter le développement à la disponibilité de la ressource OG.10 : Limiter les impacts de l'aménagement du territoire sur la nappe
ENJEU D	Développer les connaissances et les outils pour améliorer la gestion de la nappe	OG.11 : Comptabiliser et bancariser les prélèvements OG.12 : Améliorer les connaissances sur le fonctionnement de la nappe et les moyens de la préserver OG.13 : Développer des outils d'évaluation, de contrôle et d'information / sensibilisation OG.14 : Assurer le suivi de la ressource en optimisant les moyens

Articulation du SAGE avec les documents d'urbanisme

Le SAGE de la nappe astienne se compose d'un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques** (PAGD) et d'un **Règlement**.

Le PAGD comporte principalement une synthèse de l'état des lieux, l'exposé des enjeux de la gestion de l'eau et des objectifs généraux, les dispositions du SAGE, et l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE.

Les dispositions du SAGE sont classées en 3 catégories : dispositions de mise en compatibilité, dispositions de gestion ou actions.

Il existe en effet une **obligation de mise en compatibilité** (obligation de non-contrariété majeure) entre les objectifs identifiés dans le PAGD et :

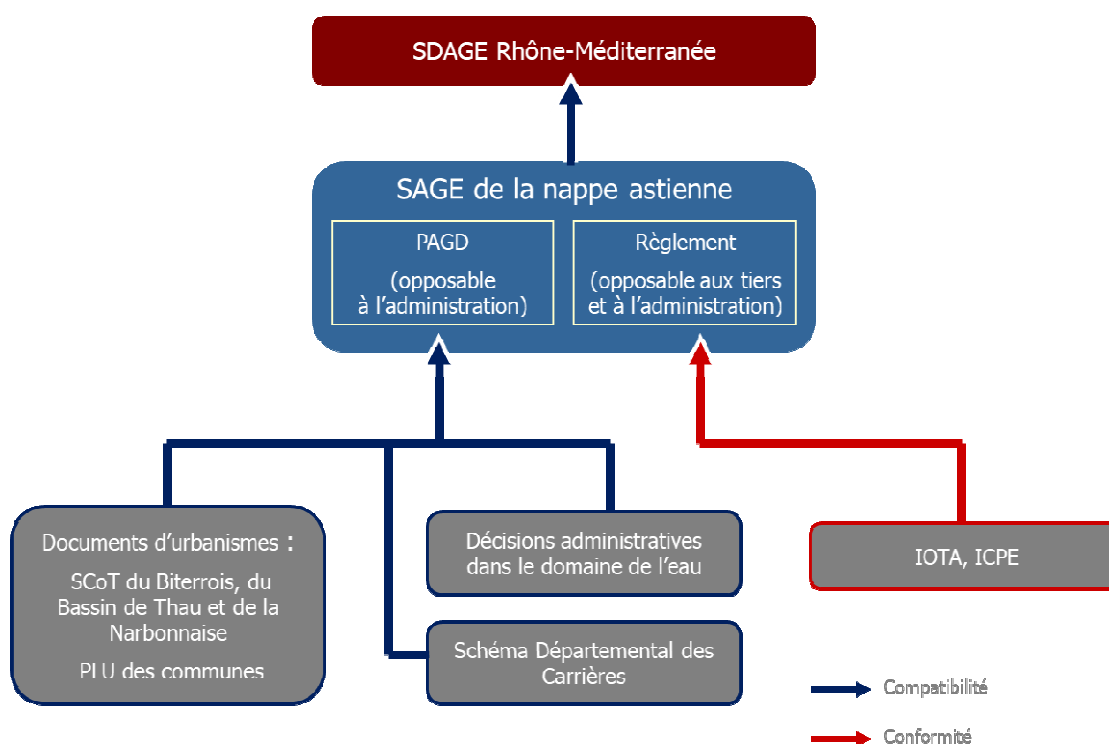
- Les **décisions administratives prises dans le domaine de l'eau**, notamment celles délivrées en application de la loi sur l'eau concernant les projets – installations, ouvrages, travaux ou aménagements (IOTA) – pouvant avoir des incidences sur la ressource en eau et les milieux aquatiques (article R.214-1 du Code de l'environnement) ;
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
- **Les documents d'urbanisme** : Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ou, en l'absence de SCoT, Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ou cartes communales ;

Les documents d'urbanisme doivent être mis à jour après approbation ou révision du SAGE. Depuis la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010, les SCoT voient leur rôle renforcé et deviennent un document pivot.

Le territoire du SAGE astien étant couvert par 3 SCoT, ceux-ci doivent être compatibles avec le SAGE. Comme les documents locaux d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale) doivent être compatibles avec le SCoT, leur compatibilité avec le SAGE est assurée a minima par transitivité.

Le règlement définit quant à lui des mesures précises visant le respect d'objectifs identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles pour les atteindre. **Ces règles sont directement opposables à l'administration et aux tiers**, c'est-à-dire à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité (IOTA) autorisée ou déclarée au titre de la loi sur l'eau (article L. 212-5-2 du Code de l'environnement), ainsi que pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Les IOTA et ICPE doivent être conformes au Règlement.

Portée réglementaire du SAGE



Accès aux documents du SAGE astien (PAGD et règlement) du SAGE : <https://astien.com/les-demarches-sage-et-pgre/le-sage/>

PARTIE 2 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE

Prise en compte des dispositions du SAGE dans les SCoTs

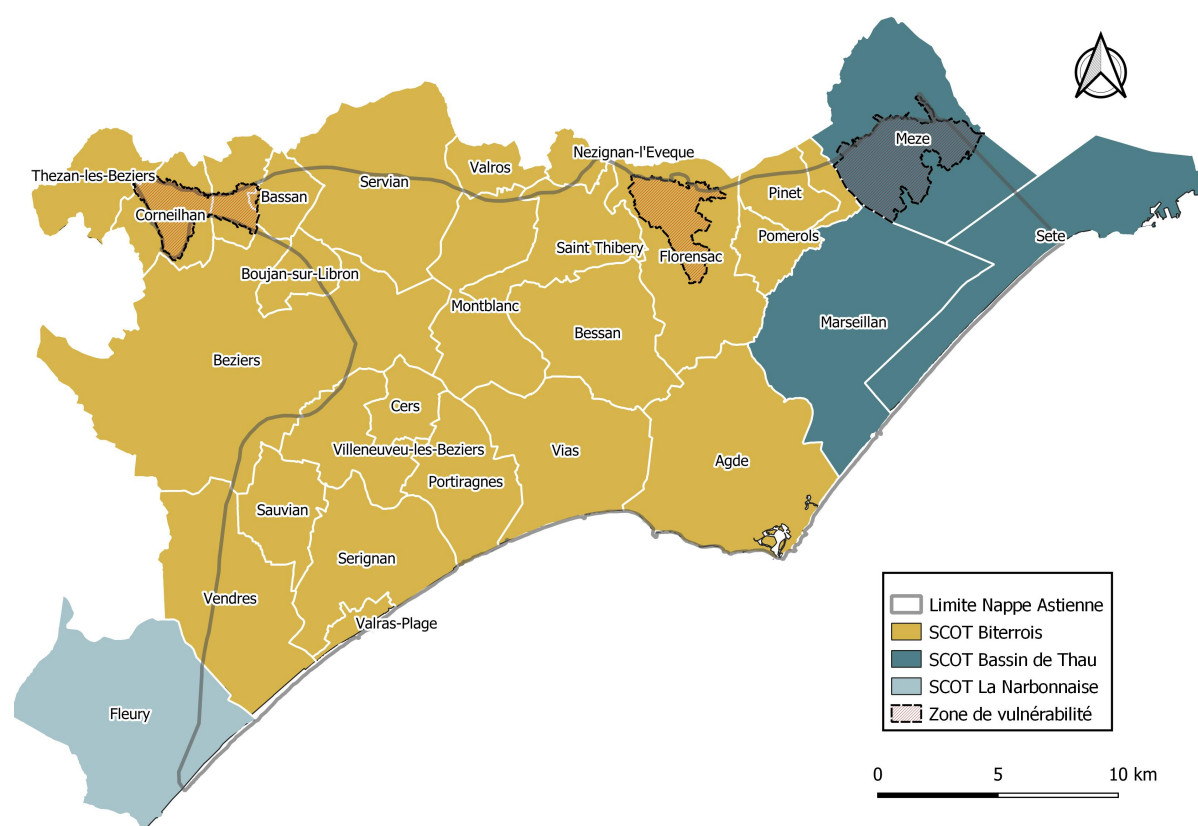
Trois Schémas de Cohérence Territoriale encadrent la planification de l'aménagement du territoire sur le périmètre du SAGE : le SCoT du Biterrois, qui concerne 24 des 28 communes du périmètre du SAGE astien, le SCoT du Bassin de Thau (3 communes) et celui de la Narbonnaise pour la commune de Fleury-d'Aude.

Ces SCoTs ont fait l'objet d'une révision récente à laquelle ont participé les EPTB du territoire. Les enjeux de l'eau et de la nappe astienne en particulier, ont été intégrés dans les objectifs et orientations des SCoTs avec lesquels les PLU et PLUI doivent être compatibles.

Les principaux objectifs et orientations concernant la gestion de la nappe astienne - ou plus généralement la gestion des ressources en eau - sont rappelés dans les fiches suivantes pour chaque SCoT en vigueur. Ces orientations visent la préservation de la ressource en eau, d'un point de vue quantitatif et qualitatif. Elles préconisent une gestion économe de l'eau et une sécurisation de l'alimentation en eau potable, la prévention et la maîtrise des sources de pollution (notamment au niveau des zones de vulnérabilité de la nappe), et la maîtrise de la croissance démographique compatible avec la capacité des ressources en eau.

Des traductions concrètes de ces objectifs à l'échelle des communes sont fournies dans les fiches communales (voir pages 27 à 76).

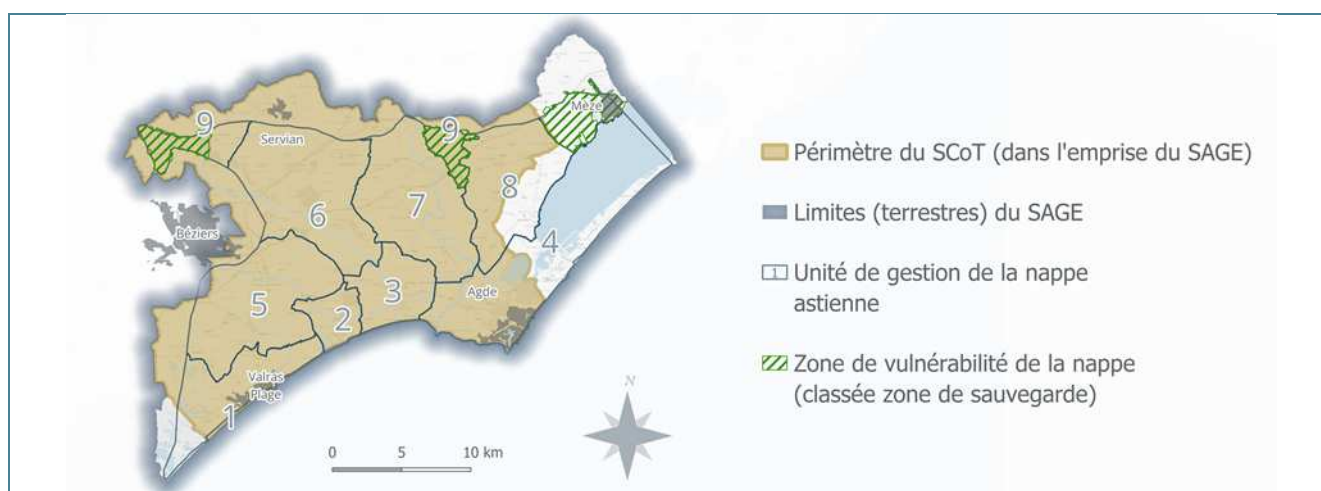
Enfin, de nouvelles orientations qui pourront être prises en compte lors de la prochaine révision sont proposées dans la rubrique « Pour aller plus loin ».



Remarque : dans la carte ci-dessus, les périmètres des SCoTs sont partiels.

SCOT DU BITERROIS

Le SCoT couvre une superficie globale de 1 534 km². Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur 30 % de l'emprise du SCoT. Le périmètre du SCoT représente 78 % du territoire du SAGE de la nappe astienne.	
Enjeux liés à la nappe astienne	
Existence de zones sensibles	• 2 zones de vulnérabilité (zones de sauvegarde) : Corneilhan et Florensac • 2 secteurs d'échange entre cours d'eau et nappe astienne (secteurs Libron et Hérault) • 1 secteur exposé à la salinisation (Agde) • 1 aire d'alimentation de captage (AAC)¹
Enjeux identifiés sur le périmètre du SCoT	• Préservation des zones de vulnérabilité • Restauration de l'équilibre quantitatif • Maintien de la qualité de l'eau • Maitrise du développement des petits forages • Non dégradation des ressources alternatives



Statut du SCoT :

Approbation le 3 juillet 2023

Quelle traduction du SAGE et de ses enjeux dans le SCoT ?

- **Rapport de présentation** : Identification des enjeux quantitatif (référence au déséquilibre / déficit, à la ZRE, au PGRE) et qualitatif vis-à-vis des zones de sauvegarde avec une cartographie de ces zones et une référence à la règle R.5 du SAGE relative à l'encadrement des activités.
- **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)**
 - ⇒ **Objectif B.2.2. Gérer la ressource en eau pour répondre aux besoins de développement** : économie d'eau, protection de la ressource exploitée et future (captages AEP, zones de sauvegarde), réflexion sur les ressources alternatives
- **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**

¹ Lorsqu'un captage est classé prioritaire, un plan d'action de lutte préventive contre les pollutions avérées doit être mis en œuvre sur un périmètre pouvant s'étendre à la totalité de l'aire d'alimentation du captage (AAC) qui constitue l'espace où chaque fraction d'eau peut aboutir à l'ouvrage de prélèvement au terme de son cheminement.

- ⇒ **Orientation B4 - Protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de sauvegarde et les zones vulnérables** : encadrement des activités et du développement du territoire en limitant l'imperméabilisation des sols et l'infiltration des substances polluantes ;
- ⇒ **Orientation B5 - Sécuriser l'alimentation en eau potable et économiser la ressource** : protéger les ressources exploitées, conditionner les nouveaux projets à la disponibilité des ressources en eau, adopter des mesures de réduction des consommations, engager une réflexion territoriale sur les ressources alternatives pour l'alimentation en eau potable du futur
- ⇒ **Orientation B7 - Participer à la limitation des pressions polluantes pour préserver les milieux naturels – Maitriser l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques** : maîtriser l'impact de l'urbanisation et de ses rejets dans les milieux aquatiques (en particulier sur les zones protégées telles les captages AEP, zones à risques d'infiltration)

Eléments de nature prescriptive répondant aux orientations (extraits du SCoT du Biterrois)

● Protéger la ressource en eau dans les zones de sauvegarde et les zones vulnérables

- ⇒ Les zones de sauvegarde doivent être prises en compte dans les documents de planification et d'urbanisme qui adopteront des dispositions assurant leur protection. Les PLU doivent :
 - **arrêter un zonage et un indice différents suivant le degré de vulnérabilité défini dans les SAGE,**
 - introduire dans le règlement des mesures graduées en fonction du niveau de vulnérabilité aux pollutions de chaque secteur.

Les porteurs de projets situés dans ces zones devront nécessairement **démontrer l'absence d'impact significatif sur la ressource en eau** dans leurs dossiers.

- ⇒ Dans les zones de forte vulnérabilité, les documents d'urbanisme :
 - **ne doivent prévoir aucune ouverture à l'urbanisation,**
 - **interdisent les activités, aménagements ou installations comportant un risque de pollution** des eaux souterraines et superficielles.

● Sécuriser l'alimentation en eau potable et économiser la ressource

- ⇒ Les collectivités devront justifier de la capacité d'alimentation en eau potable au sein des documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi) et des politiques de développement local en lien avec les services publics compétents et les SAGE.

Dans les secteurs déficitaires, les collectivités doivent :

- **justifier de la disponibilité des ressources en eau potable** nécessaires pour toute demande d'urbanisation,
 - accorder une priorité à l'économie d'eau (amélioration des rendements de réseaux AEP),
 - rechercher la sécurisation de la ressource (nouvelle ressource, interconnexions, protection des zones d'alimentation potentielles complémentaires).
- ⇒ **Les collectivités doivent mener des politiques d'économie d'eau potable** : récupération et utilisation des eaux pluviales pour les bâtiments et espaces publics, actions de sensibilisation de la population, mesures de nature à inciter les particuliers à s'équiper d'ouvrages de récupération et stockage des eaux de pluie pour l'arrosage des jardins, gestion écologique des espaces verts et conception d'aménagements paysagers économes en eau, adaptés au climat méditerranéen.
- ⇒ Le SCoT demande aux collectivités de respecter l'objectif de rendement des réseaux d'eau potable tel qu'inscrit dans les règlements des SAGE ou recommandé dans les SAGE.

- ⇒ Les projets communaux de développement de l'urbanisation sont conditionnés à la disponibilité de la ressource en eau démontrée à l'échelle de la commune et à l'atteinte des objectifs de rendement des réseaux d'eau potable.
- ⇒ Face à l'enjeu de préservation de la ressource en eau, il est nécessaire de diversifier les cultures et de développer des productions agricoles moins consommatrices en eau et susceptibles de s'adapter au changement climatique.

● Participer à la limitation des pressions polluantes

- ⇒ Le SCoT fixe comme objectif la réalisation ou l'actualisation de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales et la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial à l'occasion de toute révision des documents d'urbanisme communaux.
- ⇒ Les collectivités appliqueront la doctrine ERC (éviter - réduire - compenser) du SDAGE pour les projets conduisant à la création de nouvelles surfaces imperméabilisées, dans le cadre des documents d'urbanisme. **L'infiltration des eaux pluviales est privilégiée.** Les collectivités favorisent le recyclage des eaux de toiture, maîtrisent le débit et l'écoulement des eaux, préservent les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements (zones tampons).
- ⇒ Le SCoT recommande aux EPCI à fiscalité propre de cibler plus particulièrement les dispositifs d'assainissement non collectifs qui ne sont pas conformes dans les périmètres de protection des captages, dans les zones de sauvegarde et le long des cours d'eau pérennes ou non.

Pour aller plus loin dans la perspective de la révision du SCoT...

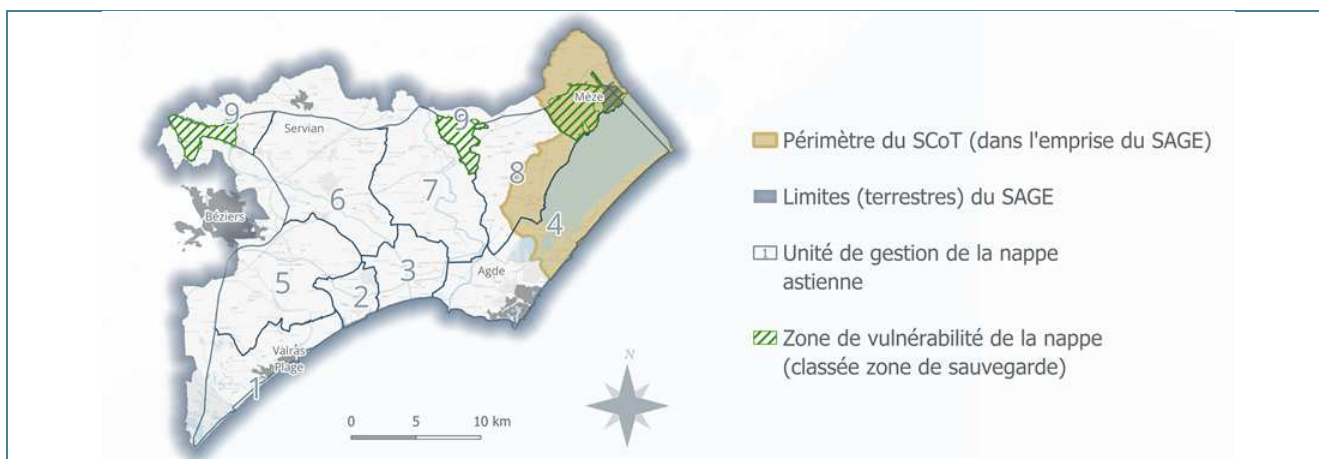
- ⇒ En référence à la disposition 7-05 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 - « Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource » : le SCoT analyse l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés à l'échelle de son territoire, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs, et en s'appuyant sur les études d'évaluation des volumes prélevables, les PGRE / PTGE¹ et les SAGE, réactualisés au besoin.
- ⇒ Les collectivités fixent un objectif de surface non imperméabilisée et / ou végétalisée dans le règlement des PLU, par type de zone du PLU.
- ⇒ Les collectivités présentent les actions qu'elles mènent pour maîtriser les consommations d'eau sur le territoire communal (usages publics et privés).
- ⇒ Tous les projets d'aménagement de plus de 5000 m² de surface de plancher (ZAC, ZAD, réserves foncières, ..), définissent avec précision les besoins en eau induits.

¹ Le projet de territoire pour la gestion de l'eau est une démarche qui vise à prendre en charge des enjeux de gestion quantitative de l'eau ainsi qu'à définir puis mettre en œuvre un programme d'actions permettant de mettre en adéquation les besoins et la ressource en eau disponible. Cet outil remplace et poursuit les démarches engagées avec les Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE).

Le périmètre du SCoT représente **21 %** du territoire du SAGE de la nappe astienne.

Enjeux liés à la nappe astienne

Zone(s) de vulnérabilité	Zone de vulnérabilité de Mèze
Enjeux identifiés	1) Préservation de la zone de vulnérabilité 2) Maintien de la capacité de recharge de la nappe 3) Amélioration de la qualité de l'eau de la nappe 4) Maîtrise du développement des petits forages



Statut du SCoT :

En cours de révision

Quelle traduction du SAGE et de ses enjeux dans le SCoT ?

- **Diagnostic et état initial de l'environnement - fiche Eau :** Identification des enjeux quantitatifs : réduction des prélèvements, référence à la ZRE, mais pas au PGRE. « Sur la zone littorale de l'Astien, aucun prélèvement supplémentaire n'est autorisé s'il n'est pas assorti d'une limitation sur un autre poste ». Identification des enjeux qualitatifs : évocation et cartographie de la zone de vulnérabilité de Mèze, principalement vis-à-vis du risque d'intrusion saline.
- **Projet d'Aménagement Stratégique (ex-PADD)**
 - ⇒ **Axe Eco 1 - Transition écologique :** Affirmer une stratégie de gestion de l'eau pour mieux s'adapter au changement climatique, notamment en garantissant la qualité de la ressource en eau et limiter la diffusion des pollutions vers les milieux aquatiques :
 - Réaliser l'essentiel du développement urbain dans les secteurs desservis par les réseaux d'eaux usées.
 - Protéger la ressource en eau en conditionnant et limitant l'urbanisation dans les zones de vulnérabilité des nappes souterraines ; il s'agit notamment de la nappe astienne, en cohérence avec le SAGE. Pour ce faire il est question de lutter contre les points de captages d'eau individuels non autorisés, et de respecter les zones de protection des captages d'eau potable.
- **Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)**
 - ⇒ **Préserver les ressources en eau souterraine :** Le SCoT identifie des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable, existante et future, notamment les zones exploitées ou de recharge de la nappe Astienne. Il est nécessaire de ne pas aggraver leur vulnérabilité et de faciliter leur recharge. L'évolution de l'urbanisation doit y être fortement encadrée et rester limitée afin de préserver les capacités d'infiltration de ces zones et la qualité des eaux.

- ⇒ **Maitriser les besoins en eau potable dans le cadre d'une gestion durable et pérenne de la ressource** : La finalité est d'assurer un fonctionnement social et économique pérenne avec des ressources durablement en bon état, dans le cadre d'une maîtrise de sa capacité d'accueil. La lutte et l'adaptation au changement climatique impliquent d'autant plus une gestion responsable et dynamique des ressources.
- ⇒ **Mieux cohabiter avec l'eau pour mieux s'adapter au changement climatique et valoriser la qualité du cadre urbain** : notamment développer la perméabilité du tissu urbain.

Éléments de nature prescriptive répondant aux orientations (extraits du DOO du SCoT du bassin de Thau)

Le SCoT du bassin de Thau concerne **3 communes du périmètre du SAGE astien : Marseillan, Mèze et Sète.**

● Préserver les ressources en eau souterraines

- ⇒ **Dans les zones exploitées ou de recharge de la nappe astienne**, les documents d'urbanisme locaux préciseront les espaces de ces zones afin de mettre en œuvre les prescriptions suivantes :
 - Lors de tout projet d'urbanisation, d'aménagement ou d'implantation d'activités potentiellement incidentes sur les nappes, la séquence « éviter, réduire, compenser » doit être mise en œuvre. En cas de persistance d'impacts significatifs après les mesures correctrices ou si les impacts ne peuvent être évités, des mesures compensatoires adaptées doivent être mise en œuvre par le porteur de projet. Dans tous les cas, **l'équilibre qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraines doit être garanti.**
 - Au sein de ces zones, toute occupation des sols doit être compatible avec la protection de la ressource en eau. Peuvent être admis l'extension limitée de l'urbanisation ainsi que les constructions nécessaires à l'activité agricole et aux services publics. Pour être admis, les projets doivent cumulativement : démontrer l'absence d'implantations alternatives ; ne pas porter atteinte à l'équilibre qualitatif et quantitatif des masses d'eau souterraines ; assurer une gestion optimale des eaux pluviales et de l'assainissement en terme qualitatif. L'assainissement non collectif est interdit et **les eaux pluviales ne peuvent être infiltrées sans traitement préalable.**
 - Au sein du tissu existant compris dans ces zones, les objectifs sont de **limiter l'imperméabilisation**, de favoriser la désimperméabilisation, de privilégier l'infiltration après traitement et d'interdire les rejets sans traitement.

● Maitriser les besoins en eau potable dans le cadre d'une gestion durable et pérenne de la ressource

- ⇒ La préservation et l'économie de la ressource en eau, notamment pour l'eau potable, s'appuient sur les actions suivantes des collectivités et des dispositions prises dans les champs de compétences de leurs documents d'urbanisme locaux :
 - Améliorer le rendement du réseau d'eau potable pour économiser l'eau.
 - Poursuivre la lutte contre les captages d'eau non déclarés.
 - Prendre en compte les aménagements et dispositifs de réutilisation des eaux pluviales et recyclage de l'eau comme ressource alternative ne nécessitant pas l'usage d'eau potable (dans le respect des normes sanitaires en vigueur).
 - Utiliser les potentiels d'adaptation des espaces verts pour en limiter l'arrosage (essences des plantations, espaces verts servant aussi de bassins de régulation des eaux pluviales).
- ⇒ Afin d'anticiper et d'organiser la maîtrise de leur développement et des besoins en eau potable, les communes et leurs documents d'urbanisme :
 - s'appuient sur les schémas directeurs d'alimentation en eau potable prenant en compte les perspectives démographiques et la disponibilité de la ressource : volumes prélevables,

dispositions des SAGE, optimisation des échanges d'eau avec les territoires qui partagent des ressources communes dont celle issue du Rhône, ... ;

- s'assurent de la compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec la disponibilité de la ressource et les objectifs des schémas directeurs AEP. Si nécessaire, les projets d'urbanisation concernés sont adaptés et/ou phasés dans le temps afin d'assurer cette compatibilité avec la disponibilité de la ressource.

● Mieux cohabiter avec l'eau pour mieux s'adapter au changement climatique et valoriser la qualité du cadre urbain

⇒ Développer la perméabilité du tissu urbain :

- Poursuivre les actions de désimperméabilisation d'espaces urbanisés existants (cours d'écoles, espaces publics, etc.).
- Limiter l'imperméabilisation des sols par les aménagements et les projets d'urbanisation au moyen d'outils réglementaires adaptés, par exemple : par la programmation appropriée des densités, d'espaces libres de construction, d'éléments naturels du paysage à protéger, de coefficients de surfaces de pleine terre, d'espaces perméables ou semi perméables, etc.
- Favoriser la mise en place d'espaces ouverts et perméables au sein du tissu urbain pour contribuer à la gestion des écoulements, en l'associant si possible à la réintroduction de la nature en ville pour lutter contre les îlots de chaleur.

Pour aller plus loin dans la perspective de la révision du SCoT ...

- ⇒ Préciser et compléter le diagnostic sur la gestion quantitative de la ressource astienne : PGRE, volumes prélevables définis par unité de gestion.
- ⇒ Préciser et compléter le diagnostic sur les risques de pollution de la zone de vulnérabilité de Mèze.
- ⇒ En référence à la disposition 7-05 du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 – « Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource » : le SCoT analyse l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés à l'échelle de son territoire, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs, et en s'appuyant sur les études d'évaluation des volumes prélevables, les PGRE et les SAGE.
- ⇒ Les collectivités fixent un objectif de surface non imperméabilisé et / ou végétalisée dans le règlement des PLU, par type de zone du PLU.
- ⇒ Les collectivités présentent les actions qu'elles mènent pour maîtriser les consommations d'eau sur le territoire communal (usages publics et privés).

SCOT DE LA NARBONNAISE

Le SCoT couvre une superficie globale de **931 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **1,3 %** de l'emprise du SCoT.

Le périmètre du SCoT représente **2 %** du territoire du SAGE de la nappe astienne.

Enjeux liés à la nappe astienne

Zone(s) de vulnérabilité

RAS

Enjeux identifiés

Maintien de l'équilibre quantitatif sur l'UG 1



Statut du SCoT :

Approbation le 28 janvier 2021

Quelle traduction du SAGE et de ses enjeux dans le SCoT ?

● Rapport de présentation :

NB : La nappe astienne concerne une seule commune du SCoT du Narbonnais : Fleury d'Aude ; la part du périmètre de la nappe sur cette commune est de 23,6%.

Le SAGE de la nappe astienne est cité à plusieurs reprises dans le rapport de présentation du SCoT de la Narbonnaise, notamment parmi les plans et les programmes avec lesquels le SCoT doit être compatible.

La nappe astienne n'est pas expressément citée dans le chapitre présentant les ressources en eau du territoire.

● Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

⇒ Axe n°3 – Aménager autrement - 3.4. Intégrer la gestion des risques en amont du développement :

Gérer durablement la ressource en eau :

- Adapter les usages à une ressource de plus en plus contrainte : la question de la ressource en eau interpelle deux éléments clés du PADD :
 - La coopération avec les territoires voisins au regard de ressources communes dont l'exploitation doit être envisagée en partenariat (concerne en particulier la ressource Orb)
 - La question de la gestion dans le temps de la croissance qui sera liée à la capacité d'accueil pour laquelle la ressource en eau constitue un élément clé.
- Renforcer les actions visant à la qualité des milieux aquatiques.

● Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

- ⇒ Objectif : Gérer durablement la ressource en eau, décliné par des prescriptions (Cf. ci-après) et des recommandations.

Eléments de nature prescriptive répondant aux orientations (extraits du DOO du SCoT de la Narbonnaise)

Le SCoT du bassin de Thau concerne **1 commune du périmètre du SAGE astien : Fleury d'Aude.**

● Gérer durablement la ressource en eau

- ⇒ Dans un contexte de déficit hydrique caractérisé, **les collectivités mettent en œuvre des actions visant à réduire les vulnérabilités du territoire : pour l'approvisionnement en eau potable**, les activités touristiques, l'agriculture, l'industrie, ainsi que pour la qualité des milieux aquatiques :
- La gestion économe de la ressource, la réalisation d'économies d'eau par les usagers et l'optimisation des ressources existantes sont prioritaires sur la mobilisation de nouvelles ressources.
 - Les collectivités doivent mettre en place des périmètres de protection des captages pour assurer la non dégradation de la ressource et permettre une utilisation des eaux sur le long terme sans traitement ou avec un traitement limité.
- ⇒ Articuler le développement urbain avec la capacité de la ressource en eau potable
- Conformément aux dispositions du SDAGE et des SAGE en vigueur (Basse Vallée de l'Aude, Salses-Leucate et Astien) :
 - Les communes et leurs groupements s'assurent de la compatibilité de leurs objectifs de développement avec les dispositions du SAGE qui recouvre leur territoire
 - Les collectivités garantissent l'adéquation entre les objectifs de développement démographiques inscrits dans leurs documents d'urbanisme et leur capacité à assurer durablement l'approvisionnement en alimentation en eau potable pour la population permanente comme pour la population touristique.
 - Le SAGE approuvé de la Nappe Astienne qui englobe Fleury d'Aude, est concerné par la zone de répartition des eaux (ZRE) : **de nouveaux prélèvements « installations, ouvrages, travaux et activités » (IOTA) ne sont pas autorisés dès lors que la nappe est en déficit** et la règle 4 du SAGE interdit la réalisation d'un nouveau forage dès lors que l'usage n'est pas pour l'eau potable.
 - Les collectivités compétentes en matière d'adduction et distribution d'eau potable s'attachent à l'amélioration des rendements des réseaux de distribution afin de réduire les pertes d'eau. Il est rappelé que les collectivités ont l'obligation de réaliser des travaux pour améliorer les rendements de réseau pour atteindre des niveaux fixés par la réglementation.

Fiches communales à destination des porteurs de PLU

Les fiches communales comportent deux parties principales :

- Une présentation synthétique des enjeux, des usages et pressions relatifs à la nappe astienne sur le territoire de la commune.
- Des propositions de prescriptions adaptées aux enjeux locaux, à intégrer dans le règlement du PLU ou du PLUi, dans le cadre de la mise en compatibilité du document avec le SCoT et le SAGE de la nappe astienne. Les prescriptions pour chaque fiche communale **sont présentées par ordre de priorité**.

Concernant les références au SAGE incluses dans les propositions de rédaction du règlement :

Les éléments présentés dans cette partie identifient les dispositions et règles du SAGE s'appliquant plus spécifiquement sur la commune ; pour prendre connaissance de la rédaction dans son intégralité et pour plus de précisions, il convient de se reporter aux documents (PAGD et règlement) du SAGE :

<https://astien.com/les-demarches-sage-et-pgre/le-sage/>

. Un module cartographique, en accès rapide, permet d'identifier les zones délimitées sur l'Astien :

<https://astien.com/cartographie/>

Concernant les références aux zones visées par les propositions de rédaction du règlement :

Les significations des pictogrammes utilisés quant aux zones du PLU concernées par les propositions de rédaction sont les suivantes :

-  Prescriptions concernant l'ensemble de la commune, toutes zones du PLU confondues
-  Prescriptions visant spécifiquement les zonages portant sur les zones de vulnérabilité de la nappe astienne, classées en tant que zones de sauvegarde pour l'eau potable
-  Prescriptions visant les périmètres de protection (notamment les périmètres de protection rapprochée) et les aires d'alimentation des captages (AAC) destinés à l'alimentation en eau potable utilisant la ressource astienne
-  Prescriptions visant les autres zones sensibles, notamment les zones de contact avec les cours d'eau
-  Prescriptions concernant l'ensemble de la commune, toutes zones du PLU confondues hors zonages portant sur les zones de vulnérabilité de la nappe astienne

Eléments à intégrer dans le rapport de présentation pour justifier les prescriptions du Règlement du PLU

☞ Pour toutes les communes concernées par le SAGE de la nappe astienne :

- ⇒ Les ressources en eau – au sens entité hydrogéologique ou masse d'eau - exploitées pour l'approvisionnement en eau potable de la commune sont identifiées, ainsi que les structures compétentes dans la gestion quantitative et qualitative de ces ressources à l'échelle des bassins versants ou des aquifères, notamment le SMETA pour la gestion de la nappe astienne.
- ⇒ Les ressources stratégiques désignées par le SDAGE sur le territoire communal sont cartographiées, ainsi que les zones de sauvegarde ou zones de vulnérabilité qui y sont définies. Ces informations figurent dans les SCoT et dans les SAGE (cartographie à l'échelle cadastrale – voir cartes C2 du SAGE).
- ⇒ La nappe astienne fait partie des ressources stratégiques pour l'alimentation actuelle et future des populations ; du fait de sa situation déficitaire, elle est classée en zone de répartition des eaux et une gestion stricte des prélèvements a été instaurée.
- ⇒ Les **usages actuels de la nappe astienne sur le territoire communal** sont recensés : captages AEP alimentant le réseau public, forages alimentant les campings, captages pour des activités agricoles ou industrielles, forages ou puits domestiques, sachant que toute réalisation d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins domestiques, quel que soit le volume prélevé, doit être déclaré en mairie (décret du 2 juillet 2008). Les volumes annuels prélevés dans la nappe astienne par type d'usages sont indiqués, en se référant à la base de données disponible auprès du SMETA.

☞ Pour les communes concernées par une zone de vulnérabilité de la nappe astienne :

- ⇒ Identifier les enjeux de gestion et préservation de la nappe astienne au niveau des zones de vulnérabilité, en décrivant l'occupation des sols et les activités recensées, et en diagnostiquant les risques de pollution (Cf Plan de gestion des zones de vulnérabilité).
- ⇒ Conditionner l'urbanisation sur les zones vulnérables au respect des prescriptions et recommandations du SAGE sur les aspects quantitatifs et qualitatifs
- ⇒ Préciser les types d'aménagement à éviter, voire à interdire, sur les zones de vulnérabilité du fait des risques potentiels vis-à-vis de la nappe astienne
- ⇒ Fixer un objectif d'absence de rejet polluant dans le milieu en absence de traitement, pour toutes installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA)

☞ Pour les communes concernées par d'autres zones sensibles, notamment les zones de contact avec les cours d'eau :

- ⇒ Cartographier les zones d'échanges potentiels entre cours d'eau et nappe astienne si connues et diagnostiquer les risques de pollution

☞ Pour les communes exploitant un captage destiné à l'alimentation en eau potable (AEP) sollicitant la nappe astienne :

- ⇒ Cartographier la localisation du captage et de ses périmètres de protection, en rappelant les prescriptions portant sur ces périmètres.

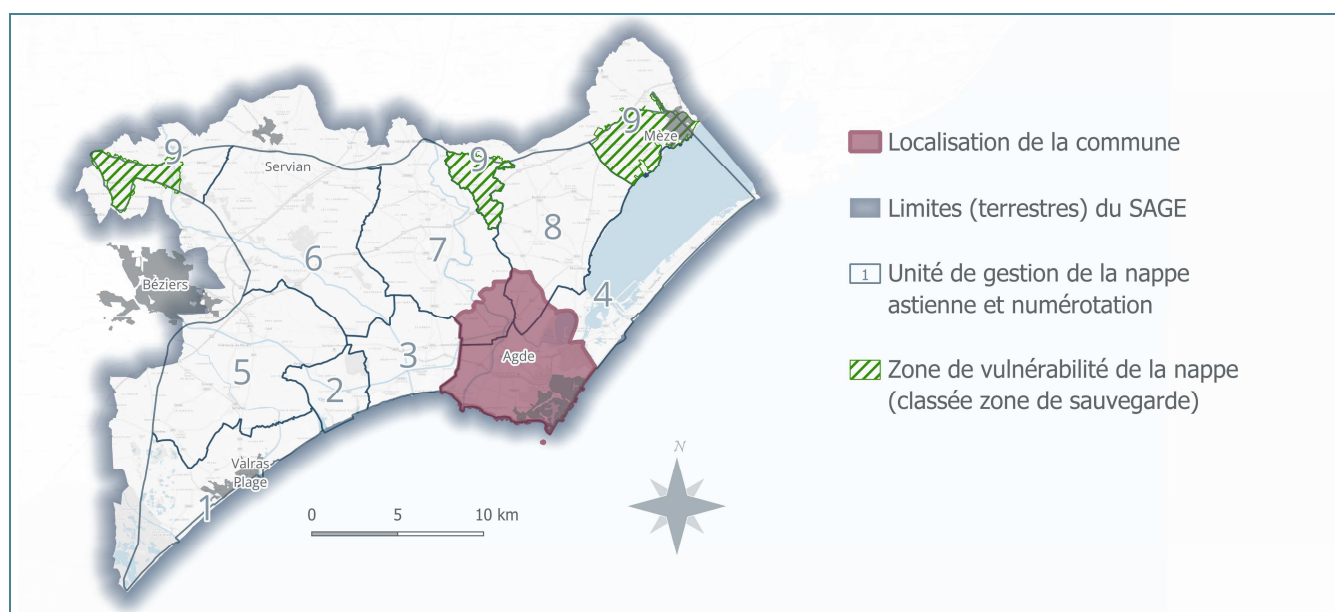
- ⇒ Identifier la (ou les) unité(s) de gestion de la ressource de rattachement de la commune et rappeler les volumes prélevables et leur répartition entre usages et usagers
- ⇒ Présenter, s'il existe, le schéma directeur d'alimentation en eau potable ainsi que le rendement net du réseau d'alimentation en eau potable.
- ⇒ Inscrire un objectif de préservation de la ressource en eau destinée à l'alimentation en eau potable, en maîtrisant l'occupation des sols et les activités sur les périmètres de protection
- ⇒ Inscrire le principe de priorité à l'alimentation en eau potable vis-à-vis des autres usages
- ⇒ Conditionner l'ouverture de secteurs à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau et à la mise en œuvre de mesure de gestion économe de la ressource
- ⇒ Fixer des objectifs maximaux d'accueil d'une nouvelle population en tenant compte de la disponibilité de la ressource à l'échelle du territoire / de l'unité de gestion

Choix des espèces végétales :

- ⇒ Les collectivités pourront se reporter au guide du C.A.U.E. de l'Hérault pour préciser si besoin dans leur PLU les espèces végétales résistantes à la sécheresse et non invasives dont il est fait état dans les mesures proposées.

Commune :	AGDE
EPCI-FP :	Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
SCoT :	SCoT du Biterrois

La commune présente une superficie de 51 km². Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur 100 % de la surface communale. La commune représente 8,5 % du territoire (terrestre) du SAGE.	Enjeux liés à la nappe astienne	
	Existence de zones sensibles	RAS
	Unité de gestion	Principalement UG 4, 7 et 8
	Enjeux identifiés sur le périmètre communal	1) Maintien de l'équilibre quantitatif sur les UG 2) Préservation de la qualité de l'eau 3) Maintien du niveau de la nappe au-dessus du niveau de la mer sur l'UG4
	Usages / Pressions	- Puits et forages domestiques - Risque de salinisation de l'eau



Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU

	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● La réalisation de forages domestiques de plus de 30 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv
● Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
● Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la surface de pleine terre, dans l'habitat individuel, devra représenter au moins 30 % de la parcelle, dont au moins la moitié végétalisée, le reste en revêtements perméables ou semi-	Toutes		L151-22 et R151-43 Curba

Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
perméables.			
Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m² doit prévoir un système de récupération des eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.	Toutes	A11 A13 A 17	L2224-9 CGCT ; art. 640, 641 et 681 Cciv
Pour préserver la ressource en eau, seules sont autorisées les piscines d'une contenance inférieure ou égale à 50 m³.	Toutes	A.11 A.13	
Les nouvelles constructions, ou extensions de bâtiment à vocation d'habitat, de service, de bureaux, de commerce ou d'artisanat doivent être raccordées au réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4 R.3	L2224-10 du CGCT ; L332-15 Curba
Tout forage présent sur une parcelle faisant l'objet d'une mutation (vente ou transfert de propriété), devra être bouché dans les règles de l'art si son usage ne fait l'objet d'aucune autorisation préalable.	Toutes	B.26	

Commune :

BASSAN

EPCI-FP :

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

SCoT :

SCoT du Biterrois

La commune a une superficie de **6,9 km²**

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale

La commune représente **1,2 %** du territoire (terrestre du SAGE)

La **zone de vulnérabilité** occupe **4 %** du territoire communal

Enjeux liés à la nappe astienne

Existence de zones sensibles

- Zone de vulnérabilité de Corneilhan
- AAC ¹Servian

Unité de gestion

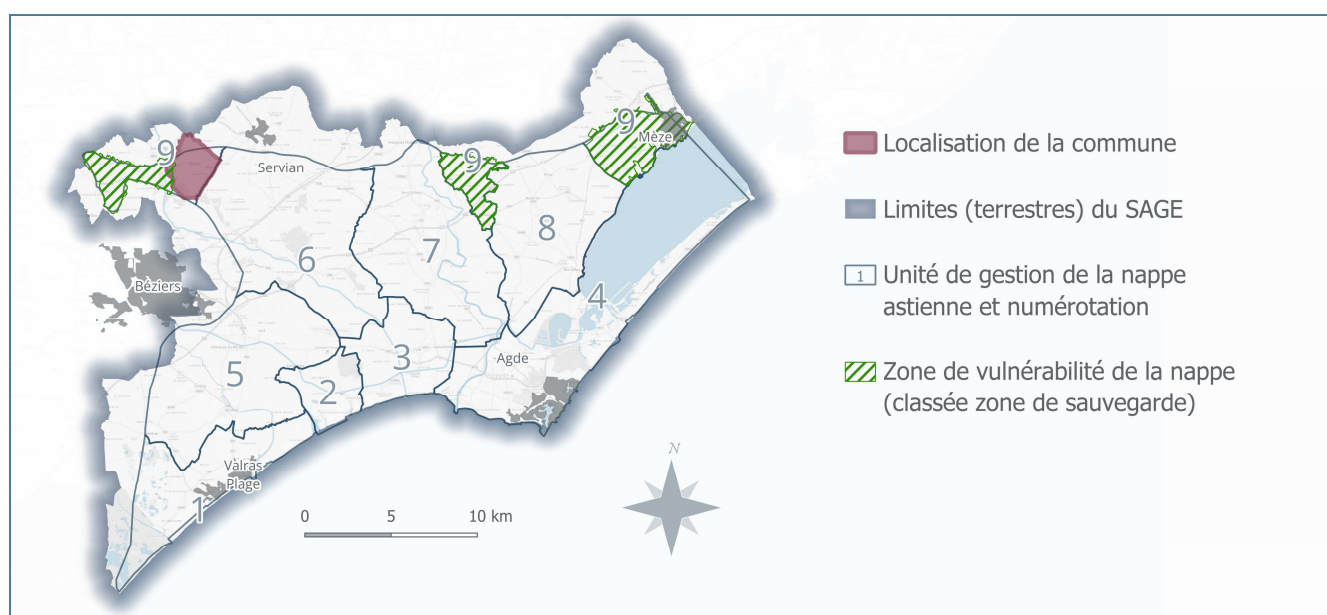
UG 9

Enjeux identifiés sur le périmètre communal

- 1) Préservation de la zone de vulnérabilité
- 2) Maintien de la capacité de recharge de la nappe
- 3) Amélioration de la qualité de l'eau de la nappe
- 4) Maîtrise du développement des petits forages

Usages / Pressions

- Puits et forages domestiques
- Rejets directs dans le milieu
- Assainissements non collectifs
- Pratiques agricoles
- Imperméabilisation des sols



¹ Lorsqu'un captage est classé prioritaire, un plan d'action de lutte préventive contre les pollutions avérées doit être mis en œuvre sur un périmètre pouvant s'étendre à la totalité de l'aire d'alimentation du captage (AAC) qui constitue l'espace où chaque fraction d'eau peut aboutir à l'ouvrage de prélèvement au terme de son cheminement.

Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● La réalisation de forages domestiques de plus de 30 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv
● Le sous-zonage ZV correspond à la zone de vulnérabilité de la nappe astienne classée en zone de sauvegarde pour l'eau potable ; il concerne des zones U, N et A et est assorti de mesures visant la préservation de la ressource en eau.	ZV	B.21	
● Les projets d'aménagement générant des surfaces imperméabilisées ne peuvent être implantés sur la zone de vulnérabilité que si les volumes soustraits à l'infiltration des pluies sont compensés à 200%.	ZV	B.22 R.5	
● Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
● Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la surface de pleine terre, dans l'habitat individuel, devra représenter au moins 30 % de la parcelle dont la superficie est comprise entre 300 et 600 m ² , 40 % de la parcelle dont la surface est comprise entre 600 et 800 m ² , plus de 50% pour les parcelles supérieures à 800 m ² . La moitié au moins de cette surface sera végétalisée, le reste revêtu de matériaux perméables ou semi-perméables.	ZV	B.22	L151-22 et R151-43 Curba
● Les nouvelles constructions, les constructions existantes dont la réhabilitation est soumise à autorisation, les constructions changeant de destination, non raccordées au réseau d'assainissement, disposent d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Sur La zone de vulnérabilité de la nappe astienne, une étude de sol préalable démontre l'absence de risque de pollution pour les eaux souterraines.	Toutes	B.22	L2224-8 à -10 du CGCT
● Pour préserver la ressource en eau, seules sont autorisées les piscines d'une contenance inférieure ou égale à 50 m ³ .	Toutes	A.11 A.13	
● Le rejet direct dans le milieu naturel de toute substance susceptible de polluer les eaux, y compris les eaux pluviales non traitées issues de surfaces imperméabilisées, est interdit. Tout rejet devra faire l'objet d'un dispositif de prétraitement ou de rétention adapté. Les peintures, solvants, huiles de vidange et autres fluides hautement toxiques pour la santé humaine doivent être éliminés en déchetterie.	ZV	B.22 R.5	R111-8 à -12 Curba
● Les nouvelles constructions, ou extensions de bâtiment à vocation d'habitat, de service, de bureaux, de commerce ou d'artisanat doivent être raccordées au réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-7-1 du CGCT ; R111-8 à -12 Curba
● Les haies vives et bocagères existantes visibles sur site, doivent être maintenues dans leur intégralité. Leur arrachage est interdit sauf nécessité dûment justifiée. Toute suppression devra être compensée par une replantation avec des essences locales et une densité équivalente.	ZV	B.21	

Commune : BESSAN
EPCI-FP : Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

SCoT : SCoT du Biterrois

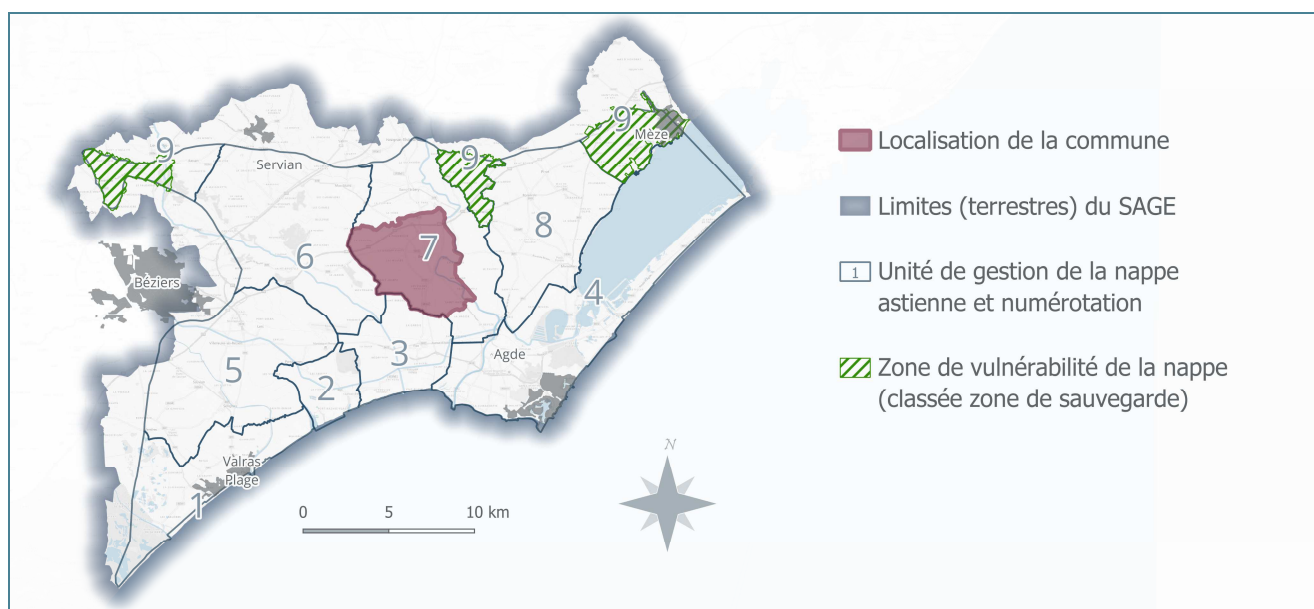
La commune présente une superficie de **28 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale.

La commune représente **4,7 %** du territoire (terrestre) du SAGE.

Enjeux liés à la nappe astienne

Existence de zones sensibles	Nappe alluviale de l'Hérault (zone d'échange avec la nappe astienne)
Unité de gestion	UG 7
Enjeux identifiés sur le périmètre communal	- Maintien de l'équilibre quantitatif sur l'UG - Maîtrise du développement des petits forages
Usages / Pressions	- Prélèvement dans la nappe alluviale de l'Hérault en contact avec la nappe astienne - Prélèvements industriels


Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU

	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● La réalisation de forages domestiques de plus de 10 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv
● Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
● Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m ² doit prévoir un système de récupération des eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.	Toutes	A.11 A.13 A.17	L2224-9 CGCT ; art. 640, 641 et 681 Cciv

Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
Toute nouvelle construction, y compris à usage industriel ou artisanal, doit être raccordée au réseau public d'eau potable, dès lors que celui-ci est disponible à proximité du terrain. L'alimentation par forage, puits ou toute autre source privée ne peut être autorisée qu'en l'absence de réseau et dans le respect des dispositions réglementaires. L'impact du prélèvement sur le niveau de la nappe astienne est systématiquement évalué.	Toutes	R.4	L2224-8 à -10 du CGCT

Commune : BEZIERS
EPCI-FP : Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

SCoT : SCoT du Biterrois

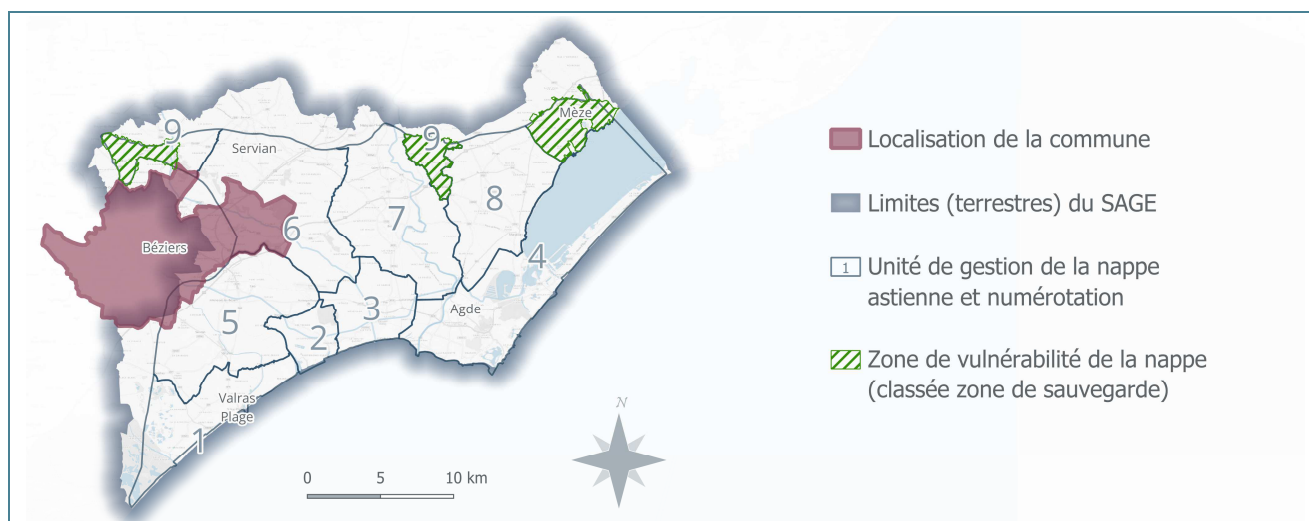
La commune présente une superficie de **95,8 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **31,8 %** de la surface communale.

La commune représente **5,1 %** du territoire (terrestre) du SAGE.

Enjeux liés à la nappe astienne

Existence de zones sensibles	RAS
Unité de gestion	UG 6
Enjeux identifiés sur le périmètre communal	- Maintien de l'équilibre quantitatif sur l'UG - Maîtrise du développement des petits forages
Usages / Pressions	Forages vétustes


Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU

	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● La réalisation de forages domestiques de plus de 10 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv
● Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
● Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m ² doit prévoir un système de récupération des eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.	Toutes	A11 A13 A 17	L2224-9 CGCT ; art. 640, 641 et 681 Cciv
● Tout forage présent sur une parcelle faisant l'objet d'une mutation (vente ou transfert de propriété), devra être bouché dans les règles de l'art si son usage ne fait l'objet d'aucune autorisation préalable.	Toutes	B.26	

Commune : BOUJAN-SUR-LIBRON
EPCI-FP : Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

SCoT : SCoT du Biterrois

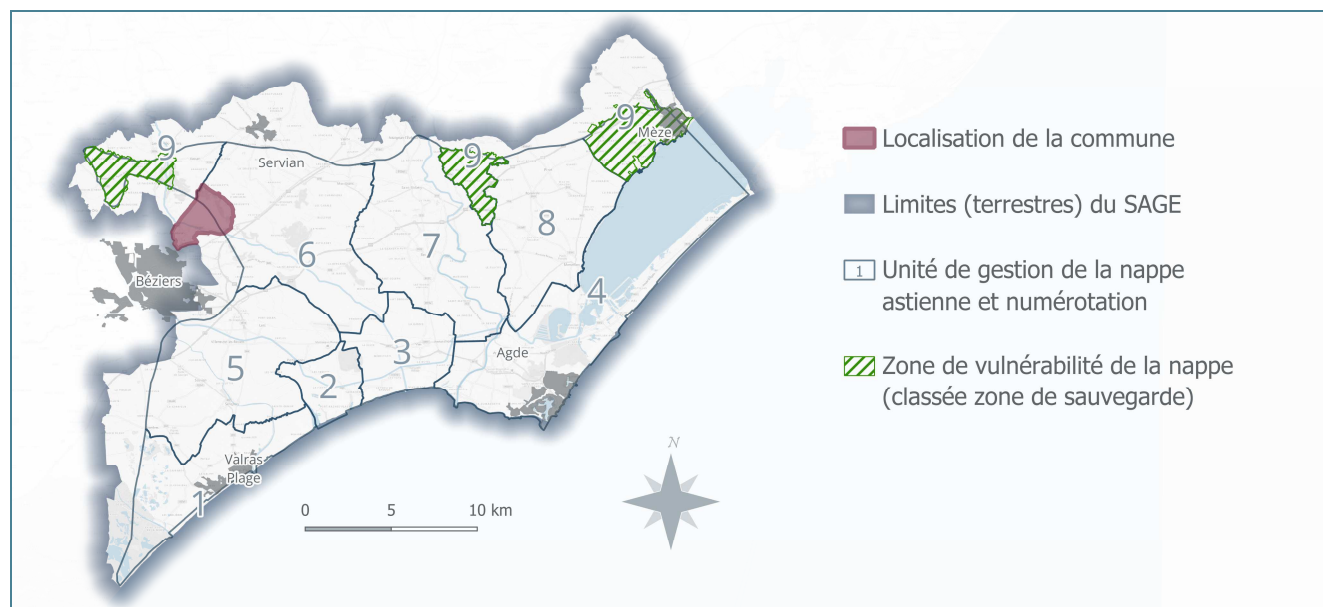
La commune présente une superficie de **7 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale.

La commune représente **1,2 %** du territoire (terrestre) du SAGE.

Enjeux liés à la nappe astienne

Existence de zones sensibles	RAS
Unité de gestion	UG 6
Enjeux identifiés sur le périmètre communal	- Maintien de l'équilibre quantitatif sur l'UG - Maîtrise du développement des petits forages
Usages / Pressions	RAS


Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU

- La réalisation de forages domestiques de plus de 10 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.

Zone(s) visée(s)

Toutes

Réf. SAGE

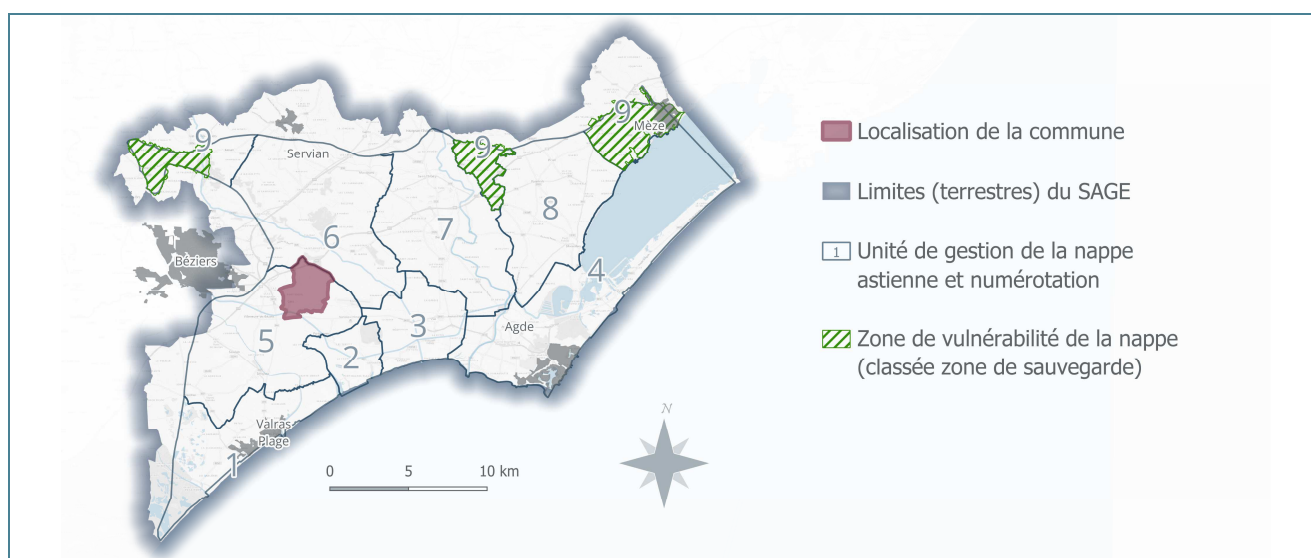
R.4

Article Code urbanisme

L2224-9 CGCT ;
R214-5 Cenv

Commune :	CERS
EPCI-FP :	Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
SCoT :	SCoT du Biterrois

La commune présente une superficie de 8 km². Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur 100 % de la surface communale. La commune représente 1,3 % du territoire (terrestre) du SAGE.	Enjeux liés à la nappe astienne	
	Existence de zones sensibles	2 PPR
	Unité de gestion	UG 5
	Enjeux identifiés sur le périmètre communal	- Maintien de l'équilibre quantitatif sur l'UG - Maîtrise du développement des petits forages
	Usages / Pressions	- Captages publics - Prélèvements agricoles et industriels - Forages domestiques



Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● La réalisation de forages domestiques de plus de 10 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv
● Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
● Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m ² doit prévoir un système de récupération des eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.	Toutes	A11 A13 A 17	L2224-9 CGCT ; art. 640, 641 et 681 Cciv

Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
Tout forage présent sur une parcelle faisant l'objet d'une mutation (vente ou transfert de propriété), devra être bouché dans les règles de l'art si son usage ne fait l'objet d'aucune autorisation préalable.	Toutes	B.26	
Toute nouvelle construction, y compris à usage industriel ou artisanal, doit être raccordée au réseau public d'eau potable, dès lors que celui-ci est disponible à proximité du terrain. L'alimentation par forage, puits ou toute autre source privée ne peut être autorisée qu'en l'absence de réseau et dans le respect des dispositions réglementaires	Toutes	R.4 R.3	L2224-10 du CGCT ; L332-15 Curba

Commune :

CORNEILHAN

EPCI-FP :

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

SCoT :

SCoT du Biterrois

La commune a une superficie de **14,3 km²**

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale

La commune représente **2 %** du territoire (terrestre) du SAGE

La **zone de vulnérabilité** occupe **41 %** du territoire communal

Enjeux liés à la nappe astienne

Existence de zones sensibles

- Zone de vulnérabilité de Corneilhan à 80% sur cette commune
- AAC ¹de Servian - captage de la Baume prioritaire du fait de la contamination par les pesticides

Unité de gestion

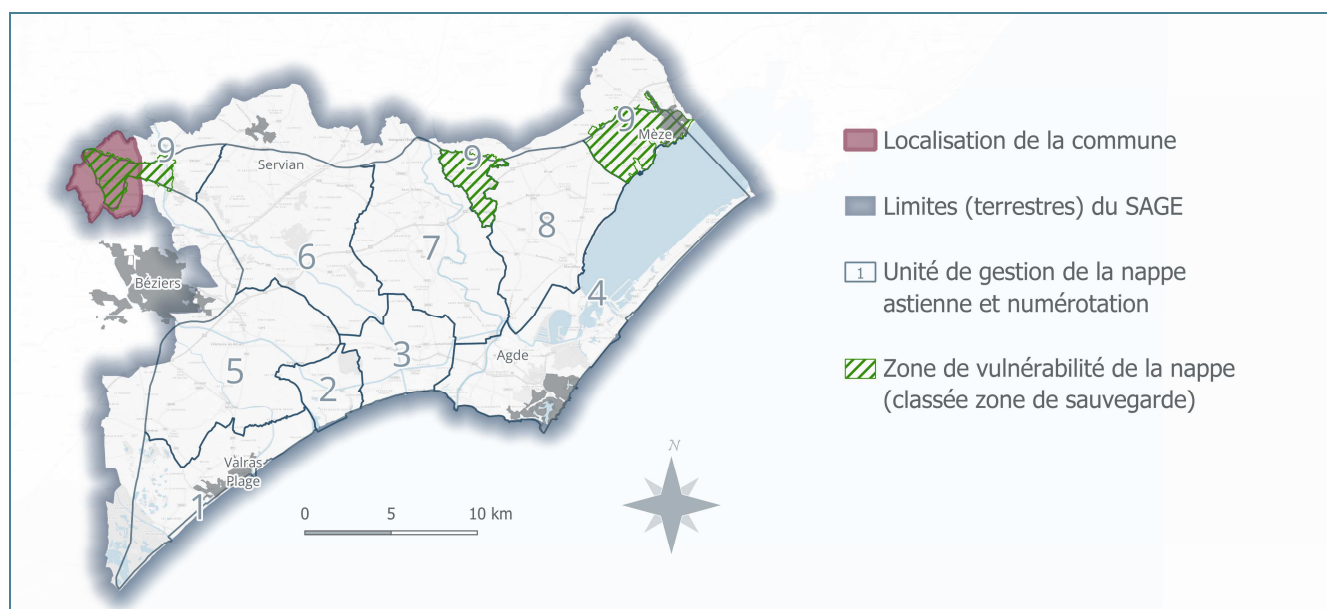
UG 9

Enjeux identifiés sur le périmètre communal

- 1) Préservation de la zone de vulnérabilité
- 2) Maintien de la capacité de recharge de la nappe
- 3) Amélioration de la qualité de l'eau de la nappe
- 4) Maîtrise du développement des petits forages
- 5) Maintien de l'équilibre quantitatif sur l'UG

Usages / Pressions

- Puits et forages domestiques
- Rejets directs dans le milieu
- Assainissements non collectifs
- Pratiques agricoles
- Imperméabilisation des sols



¹ Lorsqu'un captage est classé prioritaire, un plan d'action de lutte préventive contre les pollutions avérées doit être mis en œuvre sur un périmètre pouvant s'étendre à la totalité de l'aire d'alimentation du captage (AAC) qui constitue l'espace où chaque fraction d'eau peut aboutir à l'ouvrage de prélèvement au terme de son cheminement.

Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● La réalisation de nouveaux forages ou puits domestiques captant la nappe astienne ou les aquifères en relation, est interdite.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv
● Le sous-zonage ZV correspond à la zone de vulnérabilité de la nappe astienne classée en zone de sauvegarde pour l'eau potable ; il concerne des zones U, N et A et est assorti de mesures visant la préservation de la ressource en eau.	ZV	B.21	
● Les projets d'aménagement (IOTA, ICPE) générant des surfaces imperméabilisées ne peuvent être implantés sur la zone de vulnérabilité que si les volumes soustraits à l'infiltration des pluies sont compensés à 200%.	ZV	B.22 R.5	
● Le rejet direct dans le milieu naturel de toute substance susceptible de polluer les eaux, y compris les eaux pluviales non traitées issues de surfaces imperméabilisées, est interdit. Tout rejet devra faire l'objet d'un dispositif de prétraitement ou de rétention adapté. Les peintures, solvants, huiles de vidange et autres fluides hautement toxiques pour la santé humaine doivent être éliminés en déchetterie.	ZV	B.22 R.5	R111-8 à -12 Curba
● Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la surface de pleine terre, dans l'habitat individuel, devra représenter au moins 30 % de la parcelle dont la superficie est comprise entre 300 et 600 m ² , 40 % de la parcelle dont la surface est comprise entre 600 et 800 m ² , plus de 50% pour les parcelles supérieures à 800 m ² . La moitié au moins de cette surface sera végétalisée, le reste revêtu de matériaux perméables ou semi-perméables.	ZV	B.22	L151-22 et R151-43 Curba
● Les nouvelles constructions, les constructions existantes dont la réhabilitation est soumise à autorisation, les constructions changeant de destination, non raccordées au réseau d'assainissement, disposent d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Sur La zone de vulnérabilité de la nappe astienne, une étude de sol préalable démontre l'absence de risque de pollution pour les eaux souterraines.	Toutes	B.22	L2224-8 à -10 du CGCT
● Les constructions comportant des niveaux en sous-sol, en tout ou partie, sont interdites, en raison de la présence d'une nappe phréatique peu profonde.	ZV	B.21 B.22	
● Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
● Pour préserver la ressource en eau, seules sont autorisées les piscines d'une contenance inférieure ou égale à 50 m ³ .	Toutes	A.11 A.13	
● Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m ² doit prévoir un système de récupération des eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.	Toutes	A11 A13 A 17	L2224-9 CGCT ; art. 640, 641 et 681 Cciv
● Les nouvelles constructions, ou extensions de bâtiment à vocation d'habitat, de service, de bureaux, de commerce ou d'artisanat doivent être raccordées au réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-7-1 du CGCT ; R111-8 à -12 Curba
● Les haies vives et bocagères existantes visibles sur site, doivent être maintenues	ZV	B.21	

Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
dans leur intégralité. Leur arrachage est interdit sauf nécessité dûment justifiée. Toute suppression devra être compensée par une replantation avec des essences locales et une densité équivalente.			

Commune :

FLEURY D'AUDE

EPCI-FP :

Communauté de communes La Domitienne

SCoT :

SCoT du Narbonnais

La commune présente une superficie de **51,7 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **23,6 %** de la surface communale.

La commune représente **2,1 %** du territoire (terrestre) du SAGE.

Enjeux liés à la nappe astienne**Existence de zones sensibles**

RAS

Unité de gestion

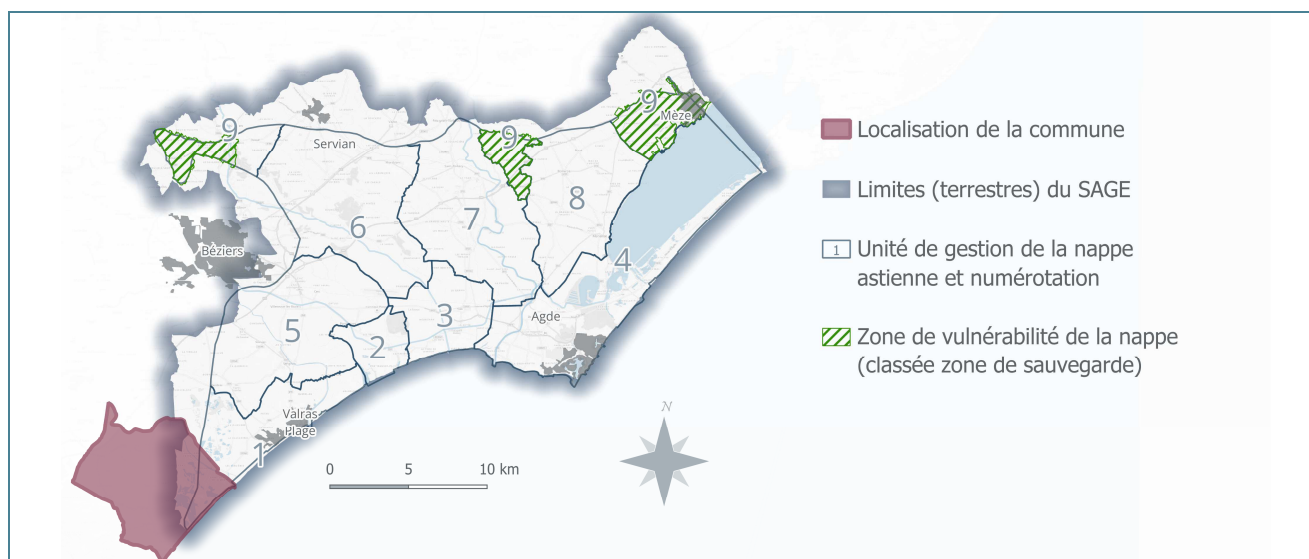
UG 1

Enjeux identifiés sur le périmètre communal

Maintien de l'équilibre quantitatif sur l'UG

Usages / Pressions

RAS

**Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU****Zone(s) visée(s)****Réf. SAGE****Article Code urbanisme**

- La réalisation de forages domestiques de plus de 30 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.

Toutes

R.4

L2224-9 CGCT ;
R214-5 Cenv

Commune :

FLORENSAC

EPCI-FP :

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

SCoT :

SCoT du Biterrois

La commune a une superficie de **36 km²**

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale

La commune représente **6,1 %** du territoire (terrestre) du SAGE

La **zone de vulnérabilité** occupe **23%** du territoire communal

Enjeux liés à la nappe astienne**Existence de zones sensibles**

- Zone de vulnérabilité de Florensac
- Zone de sauvegarde de la nappe alluviale

Unité de gestion

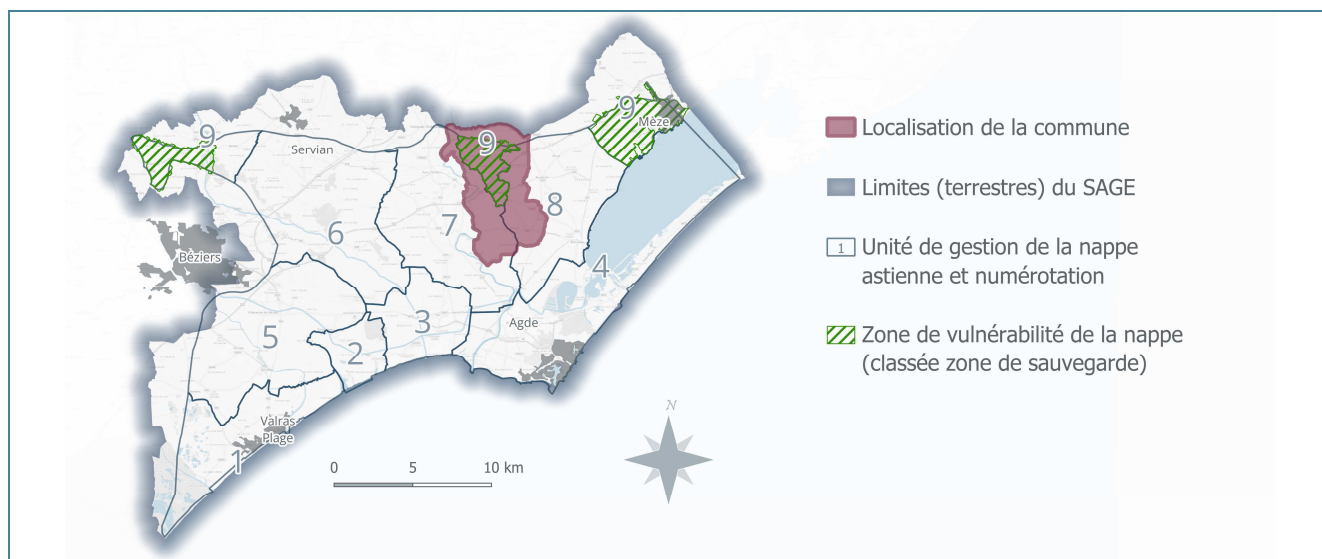
UG 9

Enjeux identifiés sur le périmètre communal

- 1) Préservation de la zone de vulnérabilité
- 2) Maintien de la capacité de recharge de la nappe
- 3) Amélioration de la qualité de l'eau de la nappe
- 4) Maîtrise du développement des petits forages

Usages / Pressions

- Puits et forages domestiques
- Rejet direct dans le milieu
- Assainissement non collectif
- Pratiques agricoles
- Imperméabilisation des sols
- Activités polluantes

**Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU**

	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● La réalisation de forages domestiques de plus de 10 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv
● Le sous-zonage ZV correspond à la zone de vulnérabilité de la nappe astienne classée en zone de sauvegarde pour l'eau potable ; il concerne des zones U, N et A	ZV	B.21	

Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
et est assorti de mesures visant la préservation de la ressource en eau.			
Les projets d'aménagement générant des surfaces imperméabilisées ne peuvent être implantés sur la zone de vulnérabilité que si les volumes soustraits à l'infiltration des pluies sont compensés à 200%.	ZV	B.22 R.5	
Le rejet direct dans le milieu naturel de toute substance susceptible de polluer les eaux, y compris les eaux pluviales non traitées issues de surfaces imperméabilisées, est interdit. Tout rejet devra faire l'objet d'un dispositif de prétraitement ou de rétention adapté. Les peintures, solvants, huiles de vidange et autres fluides hautement toxiques pour la santé humaine doivent être éliminés en déchetterie.	ZV	B.22 R.5	R111-8 à -12 Curba
Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la surface de pleine terre, dans l'habitat individuel, devra représenter au moins 30 % de la parcelle dont la superficie est comprise entre 300 et 600 m², 40 % de la parcelle dont la surface est comprise entre 600 et 800 m², plus de 50% pour les parcelles supérieures à 800 m². La moitié au moins de cette surface sera végétalisée, le reste revêtu de matériaux perméables ou semi-perméables.	ZV	B.22	L151-22 et R151-43 Curba
Les nouvelles constructions, les constructions existantes dont la réhabilitation est soumise à autorisation, les constructions changeant de destination, non raccordées au réseau d'assainissement, disposent d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Sur La zone de vulnérabilité de la nappe astienne, une étude de sol préalable démontre l'absence de risque de pollution pour les eaux souterraines.	Toutes	B.22	L2224-8 à -10 du CGCT
Les constructions comportant des niveaux en sous-sol, en tout ou partie, sont interdites, en raison de la présence d'une nappe phréatique peu profonde.	ZV	B.21 B.22	
Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
Pour préserver la ressource en eau, seules sont autorisées les piscines d'une contenance inférieure ou égale à 50 m³.	Toutes	A.11 A.13	
Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m² doit prévoir un système de récupération des eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.	Toutes	A11 A13 A 17	L2224-9 CGCT ; art. 640, 641 et 681 Ccivil
Les nouvelles constructions, ou extensions de bâtiment à vocation d'habitat, de service, de bureaux, de commerce ou d'artisanat doivent être raccordées au réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-7-1 du CGCT ; R111-8 à -12 Curba
Les haies vives et bocagères existantes visibles sur site, doivent être maintenues dans leur intégralité. Leur arrachage est interdit sauf nécessité dûment justifiée. Toute suppression devra être compensée par une replantation avec des essences locales et une densité équivalente.	ZV	B.21	

Commune : LIEURAN-LES-BEZIERS
EPCI-FP : Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

SCoT : SCoT du Biterrois

La commune a une superficie de **8,6 km²**

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale

La commune représente **1,4 %** du territoire (terrestre) du SAGE

La **zone de vulnérabilité** occupe **29 %** du territoire communal

Enjeux liés à la nappe astienne
Existence de zones sensibles

- Zone de vulnérabilité de Corneilhan
- AAC ¹ Servian
- Le Libron et sa nappe alluviale

Unité de gestion

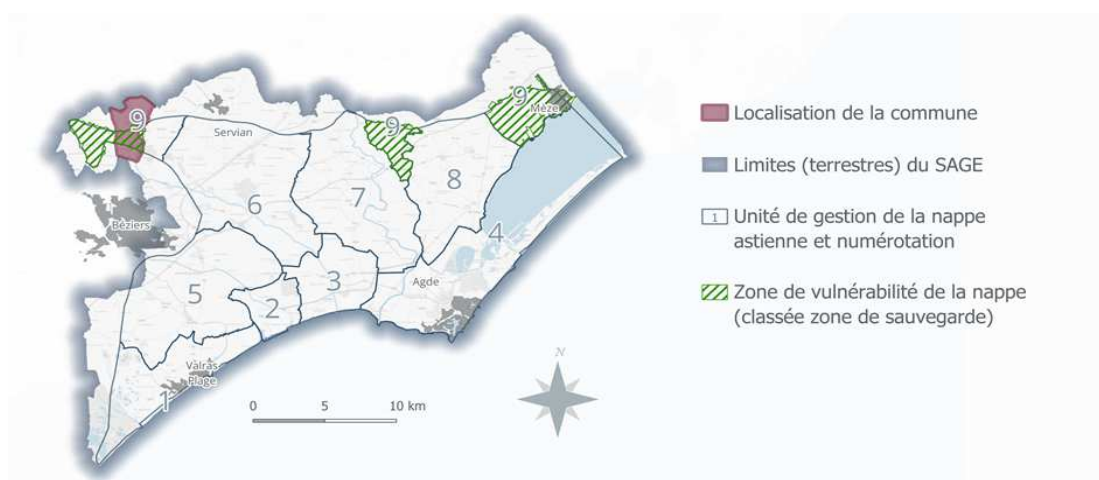
UG 9

Enjeux identifiés sur le périmètre communal

- 1) Préservation de la zone de vulnérabilité
- 2) Maintien de la capacité de recharge de la nappe
- 3) Amélioration de la qualité de l'eau de la nappe

Usages / Pressions

- Rejets directs dans le milieu (emprise de la nappe), rejets dans le Libron
- Assainissements non collectifs
- Pratiques agricoles
- Imperméabilisation des sols


Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU
**Zone(s)
visée(s)**
Réf. SAGE
**Article Code
urbanisme**

- La réalisation de forages domestiques de plus de 10 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du

Toutes

R.4

 L2224-9 CGCT ;
R214-5 Cenv

¹ Lorsqu'un captage est classé prioritaire, un plan d'action de lutte préventive contre les pollutions avérées doit être mis en œuvre sur un périmètre pouvant s'étendre à la totalité de l'aire d'alimentation du captage (AAC) qui constitue l'espace où chaque fraction d'eau peut aboutir à l'ouvrage de prélèvement au terme de son cheminement.

Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
réseau public d'eau potable.			
Le sous-zonage ZV correspond à la zone de vulnérabilité de la nappe astienne classée en zone de sauvegarde pour l'eau potable ; il concerne des zones U, N et A et est assorti de mesures visant la préservation de la ressource en eau.	ZV	B.21	
Les projets d'aménagement générant des surfaces imperméabilisées ne peuvent être implantés sur la zone de vulnérabilité que si les volumes soustraits à l'infiltration des pluies sont compensés à 200%.	ZV	B.22 R.5	
Le rejet direct dans le milieu naturel de toute substance susceptible de polluer les eaux, y compris les eaux pluviales non traitées issues de surfaces imperméabilisées, est interdit. Tout rejet devra faire l'objet d'un dispositif de prétraitement ou de rétention adapté. Les peintures, solvants, huiles de vidange et autres fluides hautement toxiques pour la santé humaine doivent être éliminés en déchetterie.	ZV	B.22 R.5	R111-8 à -12 Curba
Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m² doit prévoir un système de récupération des eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.	Toutes	A11 A13 A 17	L2224-9 CGCT ; art. 640, 641 et 681 Cciv
Les nouvelles constructions, les constructions existantes dont la réhabilitation est soumise à autorisation, les constructions changeant de destination, non raccordées au réseau d'assainissement, disposent d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Sur La zone de vulnérabilité de la nappe astienne, une étude de sol préalable démontre l'absence de risque de pollution pour les eaux souterraines.	Toutes	B.22	L2224-8 à -10 du CGCT

Commune : MARSEILLAN
EPCI-FP : Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée

SCoT : SCoT du Bassin de Thau

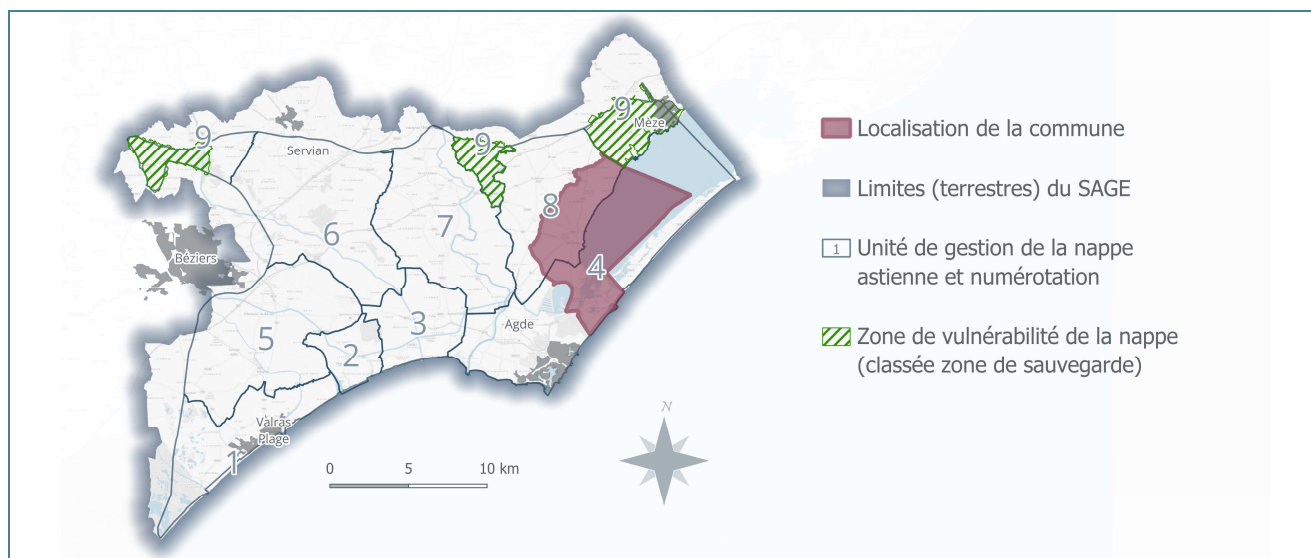
La commune présente une superficie de **53 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale.

La commune représente **8,9 %** du territoire (terrestre) du SAGE.

Enjeux liés à la nappe astienne

Existence de zones sensibles	RAS
Unité de gestion	UG 8
Enjeux identifiés sur le périmètre communal	Maintien de l'équilibre quantitatif sur l'UG
Usages / Pressions	- Puits et Forages domestiques - Prélèvements agricoles

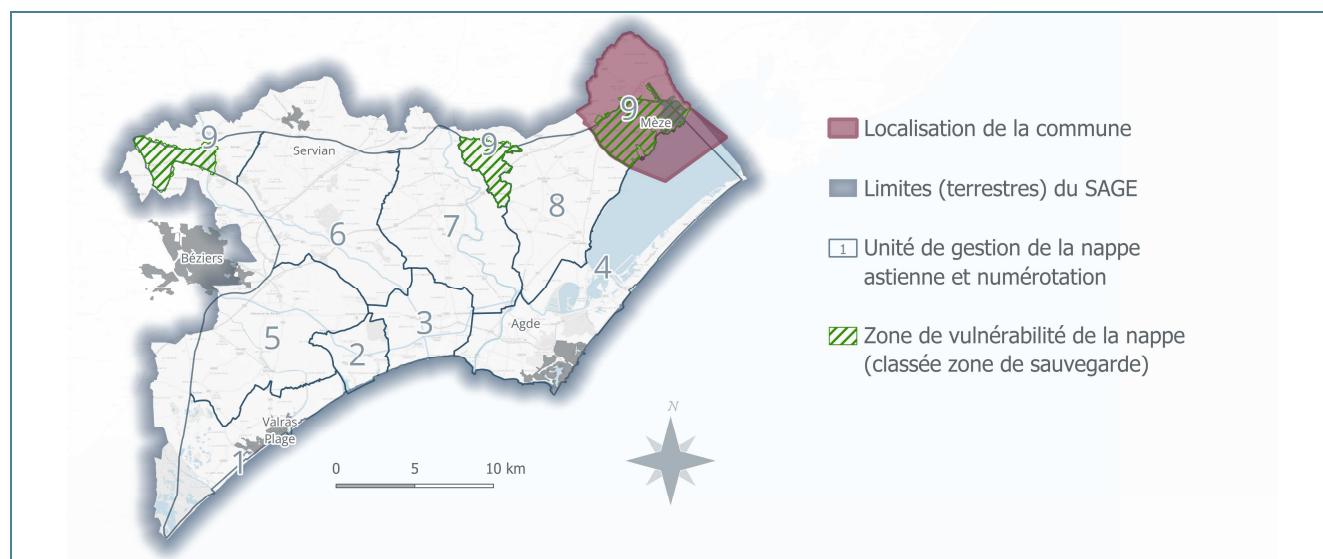

Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU

	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● La réalisation de forages domestiques de plus de 10 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv
● Tout forage présent sur une parcelle faisant l'objet d'une mutation (vente ou transfert de propriété), devra être bouché dans les règles de l'art si son usage ne fait l'objet d'aucune autorisation préalable.	Toutes	B.26	
● Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
● Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m ² doit prévoir un système de récupération des	Toutes	A11 A13 A 17	L2224-9 CGCT ; art. 640, 641 et

Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.			681 Cciv
Pour préserver la ressource en eau, seules sont autorisées les piscines d'une contenance inférieure ou égale à 50 m³.	Toutes	A.11 A.13	
Les nouvelles constructions, ou extensions de bâtiment à vocation d'habitat, de service, de bureaux, de commerce ou d'artisanat doivent être raccordées au réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-7-1 du CGCT ; R111-8 à -12 Curba

Commune :	MEZE
EPCI-FP :	Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée
SCoT :	SCoT du Bassin de Thau

La commune a une superficie de 47,6 km² Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur 100 % de la surface communale La commune représente 7,9 % du territoire (terrestre) du SAGE La zone de vulnérabilité occupe 32 % du territoire communal	Enjeux liés à la nappe astienne	
	Existence de zones sensibles	Zone de vulnérabilité de Mèze
	Unité de gestion	UG 9
	Enjeux identifiés sur le périmètre communal	5) Préservation de la zone de vulnérabilité 6) Maintien de la capacité de recharge de la nappe 7) Amélioration de la qualité de l'eau de la nappe 8) Maîtrise du développement des petits forages
	Usages / Pressions	- Puits et Forages domestiques - Rejet direct dans le milieu - Assainissement non collectif - Pratiques agricoles - Imperméabilisation des sols - Constructions (affouillement des terrains)



Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU

	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
La réalisation de forages domestiques de plus de 10 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv
Le sous-zonage ZV correspond à la zone de vulnérabilité de la nappe astienne classée en zone de sauvegarde pour l'eau potable ; il concerne des zones U, N et A	ZV	B.21	

Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
et est assorti de mesures visant la préservation de la ressource en eau.			
Les projets d'aménagement générant des surfaces imperméabilisées ne peuvent être implantés sur la zone de vulnérabilité que si les volumes soustraits à l'infiltration des pluies sont compensés à 200%.	ZV	B.22 R.5	
Le rejet direct dans le milieu naturel de toute substance susceptible de polluer les eaux, y compris les eaux pluviales non traitées issues de surfaces imperméabilisées, est interdit. Tout rejet devra faire l'objet d'un dispositif de prétraitement ou de rétention adapté. Les peintures, solvants, huiles de vidange et autres fluides hautement toxiques pour la santé humaine doivent être éliminés en déchetterie.	ZV	B.22 R.5	R111-8 à -12 Curba
Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, la surface de pleine terre, dans l'habitat individuel, devra représenter au moins 30 % de la parcelle dont la superficie est comprise entre 300 et 600 m², 40 % de la parcelle dont la surface est comprise entre 600 et 800 m², plus de 50% pour les parcelles supérieures à 800 m². La moitié au moins de cette surface sera végétalisée, le reste revêtu de matériaux perméables ou semi-perméables.	ZV	B.22	L151- 22 et R151- 43 Curba
Les nouvelles constructions, les constructions existantes dont la réhabilitation est soumise à autorisation, les constructions changeant de destination, non raccordées au réseau d'assainissement, disposent d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Sur La zone de vulnérabilité de la nappe astienne, une étude de sol préalable démontre l'absence de risque de pollution pour les eaux souterraines.	Toutes	B.22	L2224- 8 à -10 du CGCT
Les constructions comportant des niveaux en sous-sol, en tout ou partie, sont interdites, en raison de la présence d'une nappe phréatique peu profonde.	ZV	B.21 B.22	
Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
Pour préserver la ressource en eau, seules sont autorisées les piscines d'une contenance inférieure ou égale à 50 m³.	Toutes	A.11 A.13	
Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m² doit prévoir un système de récupération des eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.	Toutes	A11 A13 A 17	L2224- 9 CGCT ; art. 640, 641 et 681 Ccivil
Les nouvelles constructions, ou extensions de bâtiment à vocation d'habitat, de service, de bureaux, de commerce ou d'artisanat doivent être raccordées au réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224- 7-1 du CGCT ; R111-8 à -12 Curba
Les haies vives et bocagères existantes visibles sur site, doivent être maintenues dans leur intégralité. Leur arrachage est interdit sauf nécessité dûment justifiée. Toute suppression devra être compensée par une replantation avec des essences locales et une densité équivalente.	ZV	B.21	

Commune : MONTBLANC
EPCI-FP : Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

SCoT : SCoT du Biterrois

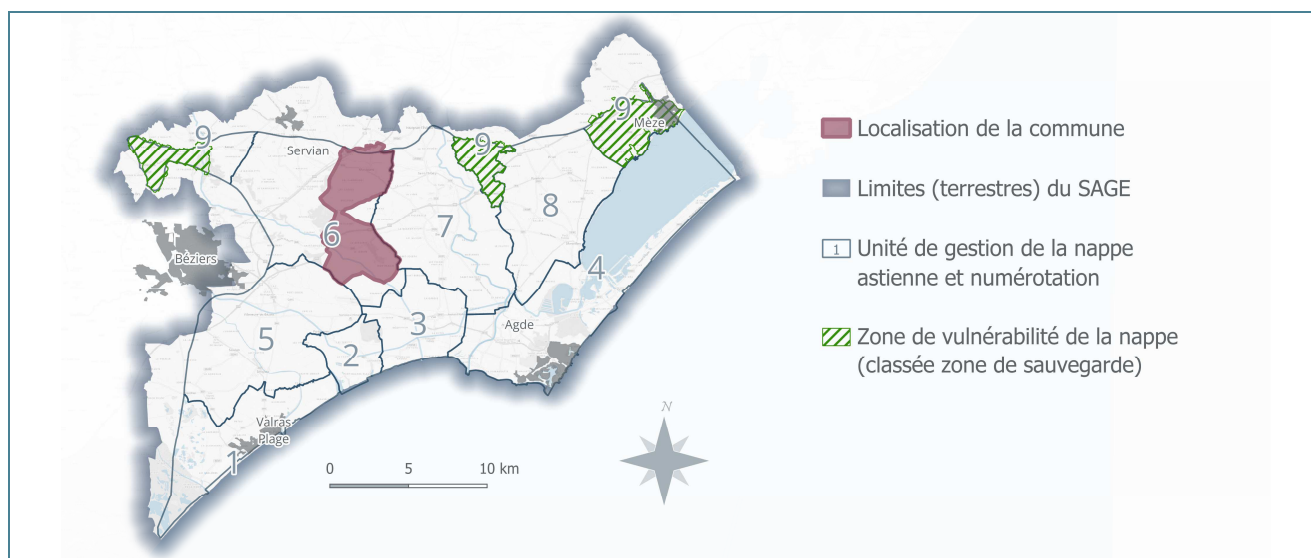
La commune présente une superficie de **27,3 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale.

La commune représente **4,6 %** du territoire (terrestre) du SAGE.

Enjeux liés à la nappe astienne

Existence de zones sensibles	1 PPR (3 captages)
Unité de gestion	UG 6
Enjeux identifiés sur le périmètre communal	Maintien de l'équilibre quantitatif sur l'UG
Usages / Pressions	- Puits et Forages domestiques - Captages publics


Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU

	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● La réalisation de forages domestiques de plus de 10 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv
● Tout forage présent sur une parcelle faisant l'objet d'une mutation (vente ou transfert de propriété), devra être bouché dans les règles de l'art si son usage ne fait l'objet d'aucune autorisation préalable.	Toutes	B.26	
● Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
● Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m ² doit prévoir un système de récupération des eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.	Toutes	A11 A13 A 17	L2224-9 CGCT ; art. 640, 641 et 681 Cciv

Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU

	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● Pour préserver la ressource en eau, seules sont autorisées les piscines d'une contenance inférieure ou égale à 50 m ³ .	Toutes	A.11 A.13	

Commune : NEZIGNAN L'EVEQUE

EPCI-FP :	Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
SCoT :	SCoT du Biterrois

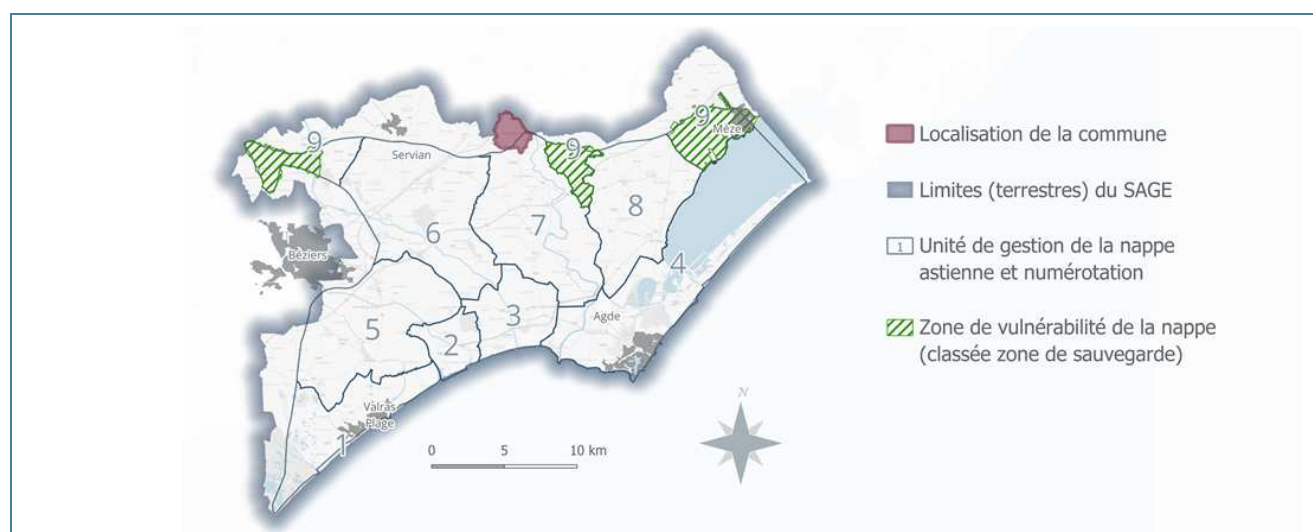
La commune présente une superficie de **4,3 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale.

La commune représente **0,7 %** du territoire (terrestre) du SAGE.

Enjeux liés à la nappe astienne

Existence de zones sensibles	Nappe alluviale de l'Hérault (zone d'échange avec la nappe astienne)
Unité de gestion	UG 7
Enjeux identifiés sur le périmètre communal	Maîtrise du développement des petits forages
Usages / Pressions	Puits et forages domestiques



Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU

	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● La réalisation de forages domestiques de plus de 10 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv

Commune :

PINET

EPCI-FP :

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

SCoT :

SCoT du Biterrois

La commune présente une superficie de **8,9 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale.

La commune représente **1,5 %** du territoire (terrestre) du SAGE.

Enjeux liés à la nappe astienne**Existence de zones sensibles**

RAS

Unité de gestion

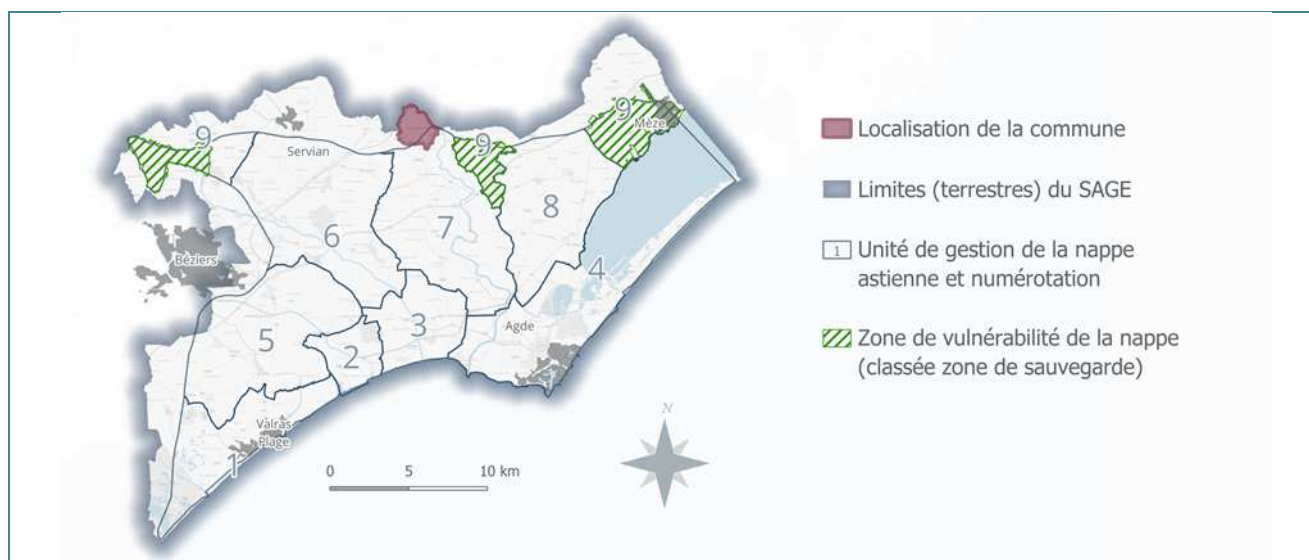
UG 8

Enjeux identifiés sur le périmètre communal

- Maintien de l'équilibre quantitatif sur l'UG
- Maîtrise du développement des petits forages

Usages / Pressions

- Puits et forages domestiques
- Prélèvements agricoles

**Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU**

	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● La réalisation de forages domestiques de plus de 10 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv
● Tout forage présent sur une parcelle faisant l'objet d'une mutation (vente ou transfert de propriété), devra être bouché dans les règles de l'art si son usage ne fait l'objet d'aucune autorisation préalable.	Toutes	B.26	
● Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
● Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m ² doit prévoir un système de récupération des eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.	Toutes	A11 A13 A 17	L2224-9 CGCT ; art. 640, 641 et 681 Cciv

Commune : POMEROLS
EPCI-FP : Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

SCoT : SCoT du Biterrois

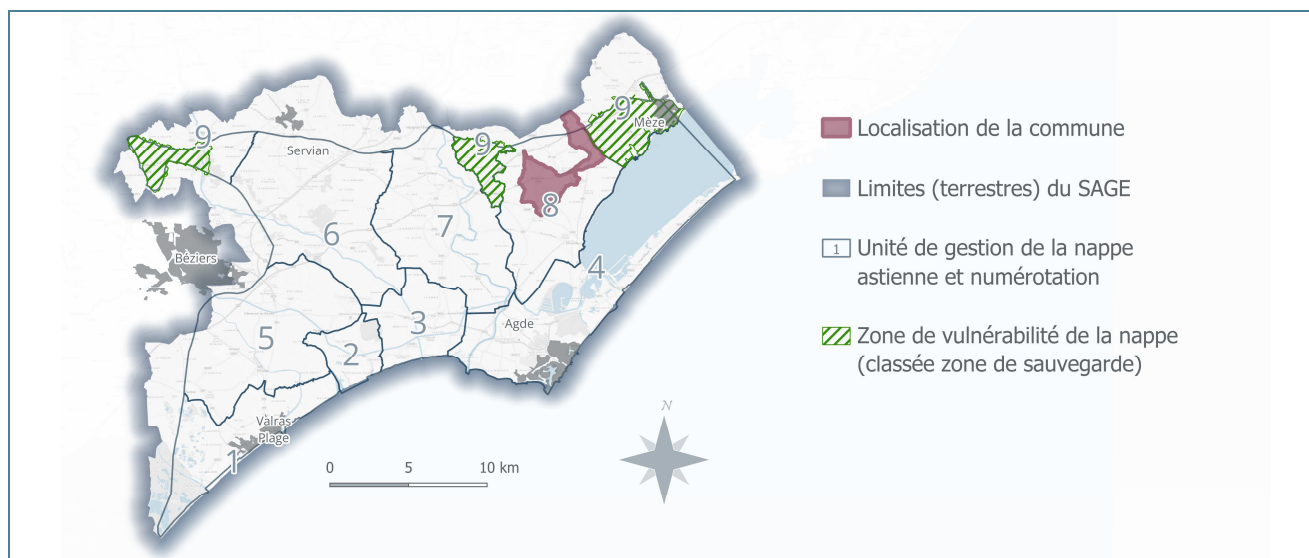
La commune présente une superficie de **11 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale.

La commune représente **1,9 %** du territoire (terrestre) du SAGE.

Enjeux liés à la nappe astienne

Existence de zones sensibles	RAS
Unité de gestion	UG 8
Enjeux identifiés sur le périmètre communal	- Maintien de l'équilibre quantitatif sur l'UG - Maîtrise du développement des petits forages
Usages / Pressions	- Puits et forages domestiques - Prélèvements agricoles


Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU

	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● La réalisation de forages domestiques de plus de 10 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv
● Tout forage présent sur une parcelle faisant l'objet d'une mutation (vente ou transfert de propriété), devra être bouché dans les règles de l'art si son usage ne fait l'objet d'aucune autorisation préalable.	Toutes	B.26	
● Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
● Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m ² doit prévoir un système de récupération des eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.	Toutes	A11 A13 A 17	L2224-9 CGCT ; art. 640, 641 et 681 Cciv

Commune : PORTIRAGNES

EPCI-FP :	Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
SCoT :	SCoT du Biterrois

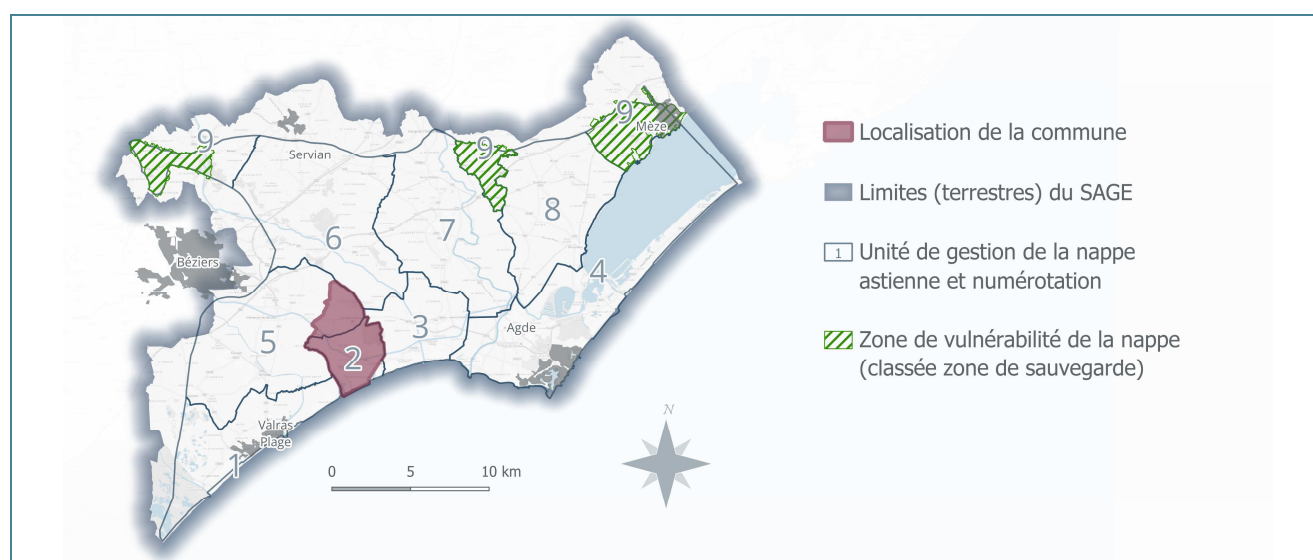
La commune présente une superficie de **20 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale.

La commune représente **3,4 %** du territoire (terrestre) du SAGE.

Enjeux liés à la nappe astienne

Existence de zones sensibles	4 PPR
Unité de gestion	UG 2 et 5
Enjeux identifiés sur le périmètre communal	Maintien de l'équilibre quantitatif sur l'UG
Usages / Pressions	- Captages publics - Prélèvements campings


Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU

	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● La réalisation de forages domestiques de plus de 30 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv
● Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
● Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m ² doit prévoir un système de récupération des eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.	Toutes	A11 A13 A 17	L2224-9 CGCT ; art. 640, 641 et 681 Cciv
● Pour préserver la ressource en eau, seules sont autorisées les piscines d'une	Toutes	A.11	

Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
contenance inférieure ou égale à 50 m ³ .		A.13	
Tout projet d'aménagement, y compris les extensions de campings soumis à permis d'aménager, satisfait ses besoins en eau supplémentaires à partir du réseau public d'eau potable, si celui-ci est situé à moins de 500 m, après accord du gestionnaire du réseau qui fixe les conditions matérielles et financières.	Toutes	A.11 A.13	

Commune :

SAINT-THIBERY

EPCI-FP :

Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée

SCoT :

SCoT du Biterrois

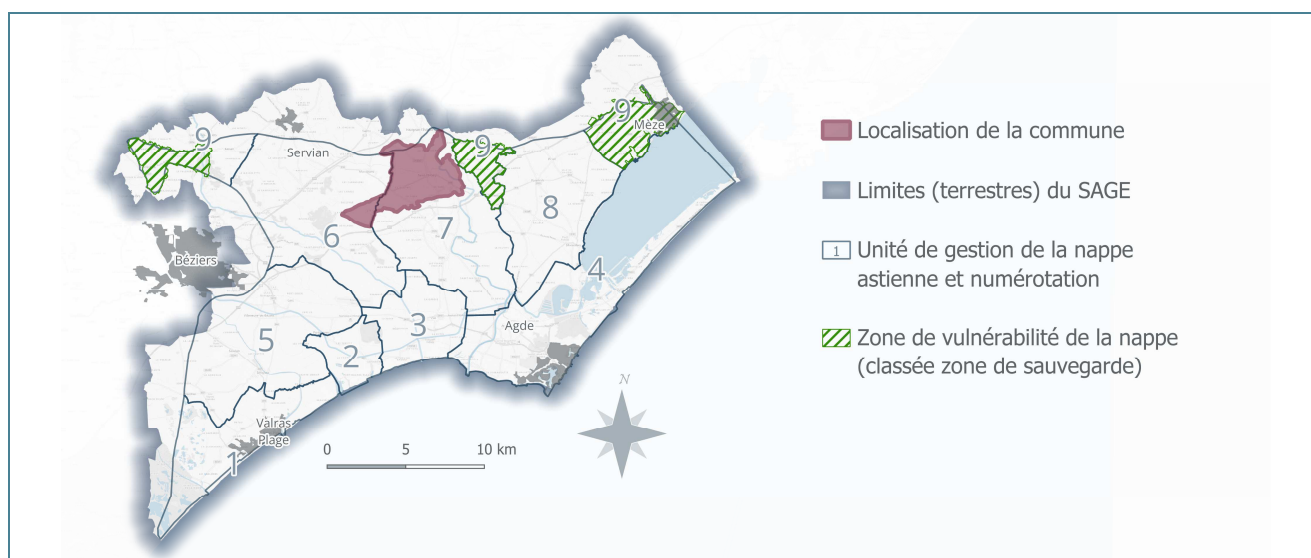
La commune présente une superficie de **18,5 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale.

La commune représente **3,1 %** du territoire (terrestre) du SAGE.

Enjeux liés à la nappe astienne

Existence de zones sensibles	1PPR
Unité de gestion	UG 7
Enjeux identifiés sur le périmètre communal	Maintien de l'équilibre quantitatif sur l'UG
Usages / Pressions	Puits et forages domestiques

**Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU**

	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● La réalisation de forages domestiques de plus de 10 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv
● Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
● Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m ² doit prévoir un système de récupération des eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.	Toutes	A11 A13 A 17	L2224-9 CGCT ; art. 640, 641 et 681 Cciv

Commune :

SAUVIAN

EPCI-FP :

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

SCoT :

SCoT du Biterrois

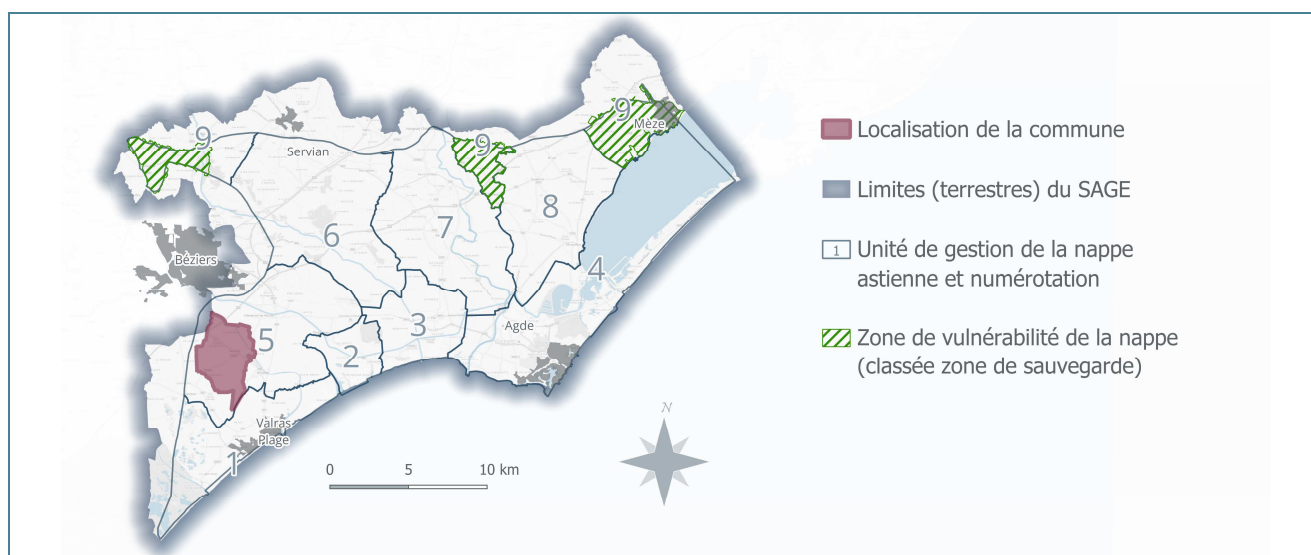
La commune présente une superficie de **13 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale.

La commune représente **2,2 %** du territoire (terrestre) du SAGE.

Enjeux liés à la nappe astienne

Existence de zones sensibles	1 PPR
Unité de gestion	UG 5
Enjeux identifiés sur le périmètre communal	Maintien de l'équilibre quantitatif sur l'UG
Usages / Pressions	• Captages publics • Puits et forages domestiques

**Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU**

	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● La réalisation de forages domestiques de plus de 30 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv
● Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
● Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m ² doit prévoir un système de récupération des eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.	Toutes	A11 A13 A 17	L2224-9 CGCT ; art. 640, 641 et 681 Cciv
● Pour préserver la ressource en eau, seules sont autorisées les piscines d'une contenance inférieure ou égale à 50 m ³ .	Toutes	A.11 A.13	

Commune : SERIGNAN
EPCI-FP : Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

SCoT : SCoT du Biterrois

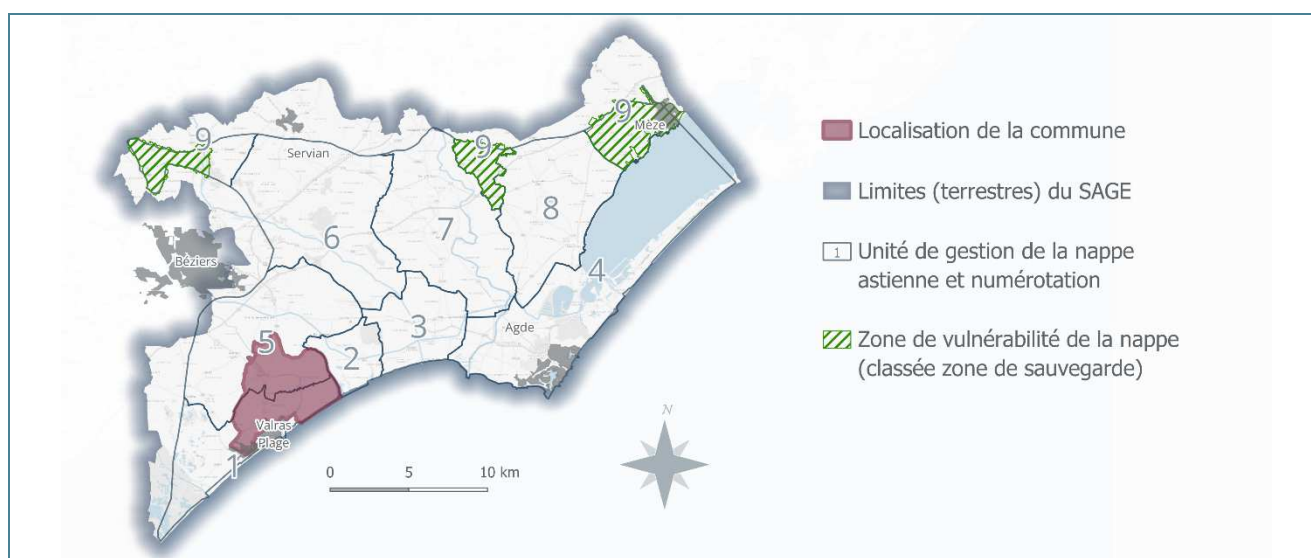
La commune présente une superficie de **27,5 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale.

La commune représente **4,6 %** du territoire (terrestre) du SAGE.

Enjeux liés à la nappe astienne

Existence de zones sensibles	1 PPR
Unité de gestion	UG 1
Enjeux identifiés sur le périmètre communal	Maintien de l'équilibre quantitatif sur l'UG
Usages / Pressions	• Captages publics • Puits et forages domestiques • Prélèvements agricoles • Prélèvements des campings


Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU

	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● La réalisation de forages domestiques de plus de 30 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv
● Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
● Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m ² doit prévoir un système de récupération des eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.	Toutes	A11 A13 A 17	L2224-9 CGCT ; art. 640, 641 et 681 Cciv

Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
Pour préserver la ressource en eau, seules sont autorisées les piscines d'une contenance inférieure ou égale à 50 m³.	Toutes	A.11 A.13	
Tout forage présent sur une parcelle faisant l'objet d'une mutation (vente ou transfert de propriété), devra être bouché dans les règles de l'art si son usage ne fait l'objet d'aucune autorisation préalable.	Toutes	B.26	

Commune : SERVIAN
EPCI-FP : Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

SCoT : SCoT du Biterrois

La commune présente une superficie de **41 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale.

La commune représente **6,9 %** du territoire (terrestre) du SAGE.

Enjeux liés à la nappe astienne
Existence de zones sensibles

3 PPR
AAC ¹ Servian
La Thongue et sa nappe d'accompagnement

Unité de gestion

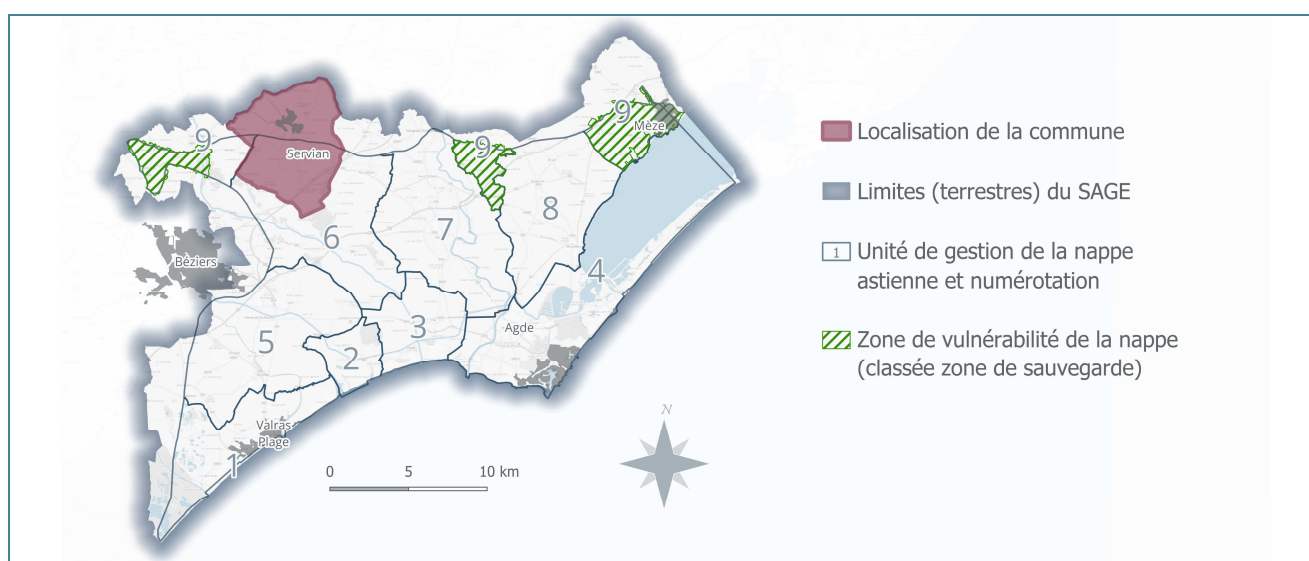
UG 6

Enjeux identifiés sur le périmètre communal

- Maintien de l'équilibre quantitatif sur l'UG
- Maîtrise du développement des petits forages

Usages / Pressions

- Captages publics
- Puits et Forages domestiques
- Prélèvements agricoles
- Rejets dans la Thongue


Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU
Zone(s) visée(s)
Réf. SAGE
Article Code urbanisme

- La réalisation de forages domestiques de plus de 10 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.

Toutes

R.4

L2224-9 CGCT ;
R214-5 Cenv

¹ Lorsqu'un captage est classé prioritaire, un plan d'action de lutte préventive contre les pollutions avérées doit être mis en œuvre sur un périmètre pouvant s'étendre à la totalité de l'aire d'alimentation du captage (AAC) qui constitue l'espace où chaque fraction d'eau peut aboutir à l'ouvrage de prélèvement au terme de son cheminement.

Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m² doit prévoir un système de récupération des eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.	Toutes	A11 A13 A 17	L2224-9 CGCT ; art. 640, 641 et 681 Cciv
Pour préserver la ressource en eau, seules sont autorisées les piscines d'une contenance inférieure ou égale à 50 m³.	Toutes	A.11 A.13	
Le rejet direct dans le milieu naturel de toute substance susceptible de polluer les eaux, y compris les eaux pluviales non traitées issues de surfaces imperméabilisées, est interdit. Tout rejet devra faire l'objet d'un dispositif de prétraitement ou de rétention adapté. Les peintures, solvants, huiles de vidange et autres fluides hautement toxiques pour la santé humaine doivent être éliminés en déchetterie.	Toutes	B.23	R111-8 à -12 Curba
Tout forage présent sur une parcelle faisant l'objet d'une mutation (vente ou transfert de propriété), devra être bouché dans les règles de l'art si son usage ne fait l'objet d'aucune autorisation préalable.	Toutes	B.26	

Commune : **SETE**

EPCI-FP : Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée

SCoT : SCoT du Bassin de Thau

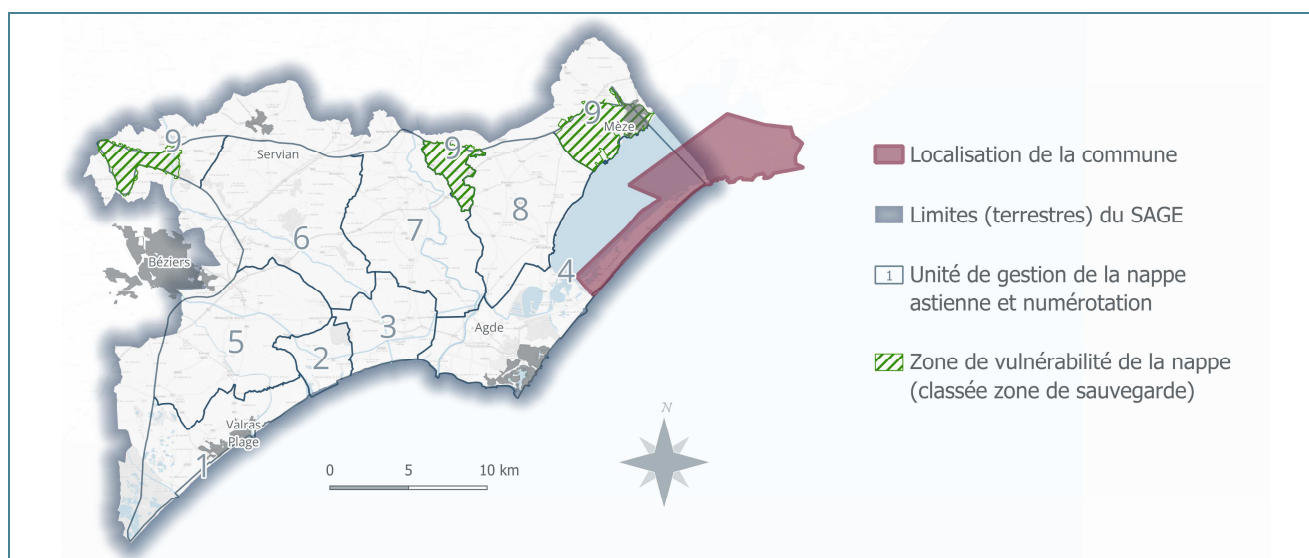
La commune présente une superficie de **42,6 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **48 %** de la surface communale.

La commune représente **3,5 %** du territoire (terrestre) du SAGE.

Enjeux liés à la nappe astienne

Existence de zones sensibles	RAS
Unité de gestion	UG 4
Enjeux identifiés sur le périmètre communal	- Maintien de l'équilibre quantitatif sur l'UG - Maintien de la qualité de la nappe
Usages / Pressions	RAS



Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU

	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● La réalisation de forages domestiques de plus de 30 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv
● Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
● Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m ² doit prévoir un système de récupération des eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.	Toutes	A11 A13 A 17	L2224-9 CGCT ; art. 640, 641 et 681 Cciv

Commune : VALRAS-PLAGE
EPCI-FP : Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

SCoT : SCoT du Biterrois

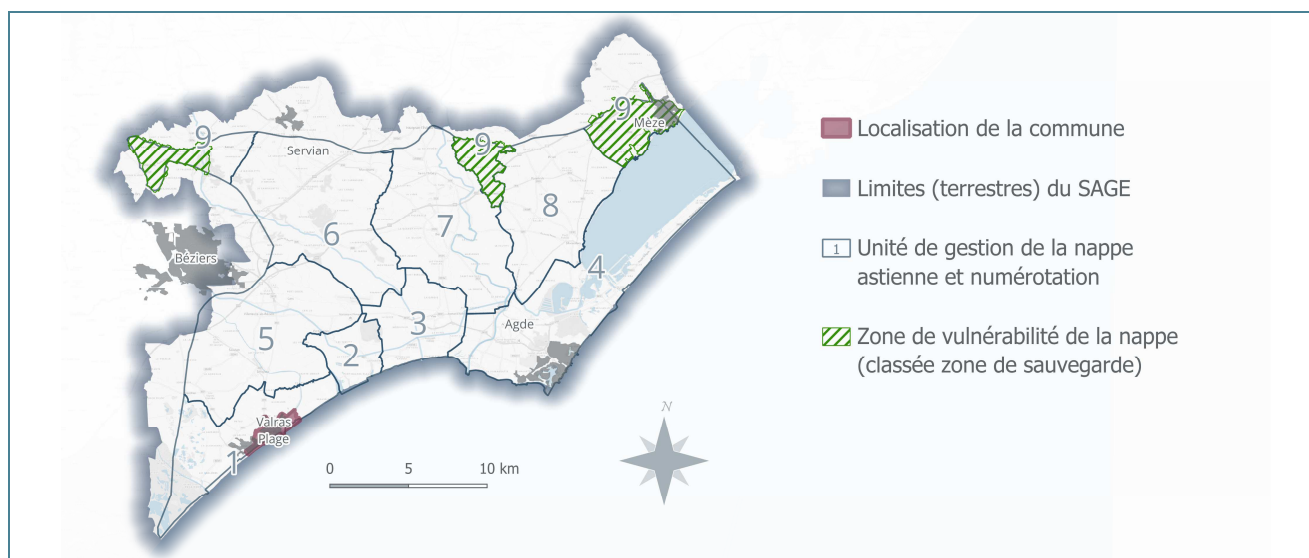
La commune présente une superficie de **3,2 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale.

La commune représente **0,5 %** du territoire (terrestre) du SAGE.

Enjeux liés à la nappe astienne

Existence de zones sensibles	1 PPR
Unité de gestion	UG 1
Enjeux identifiés sur le périmètre communal	- Maintien de l'équilibre quantitatif sur l'UG - Maîtrise du développement des petits forages
Usages / Pressions	- Prélèvements agricoles - Prélèvements des campings - Puits et forages domestiques


Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU

	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● La réalisation de forages domestiques de plus de 30 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv
● Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
● Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m ² doit prévoir un système de récupération des eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.	Toutes	A11 A13 A 17	L2224-9 CGCT ; art. 640, 641 et 681 Cciv
● Tout projet d'aménagement, y compris les extensions de campings soumis à	Toutes	A.11 A.13	

Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
permis d'aménager, satisfait ses besoins en eau supplémentaires à partir du réseau public d'eau potable, si celui-ci est situé à moins de 500 m, après accord du gestionnaire du réseau qui fixe les conditions matérielles et financières.			

Commune : VALROS
EPCI-FP : Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

SCoT : SCoT du Biterrois

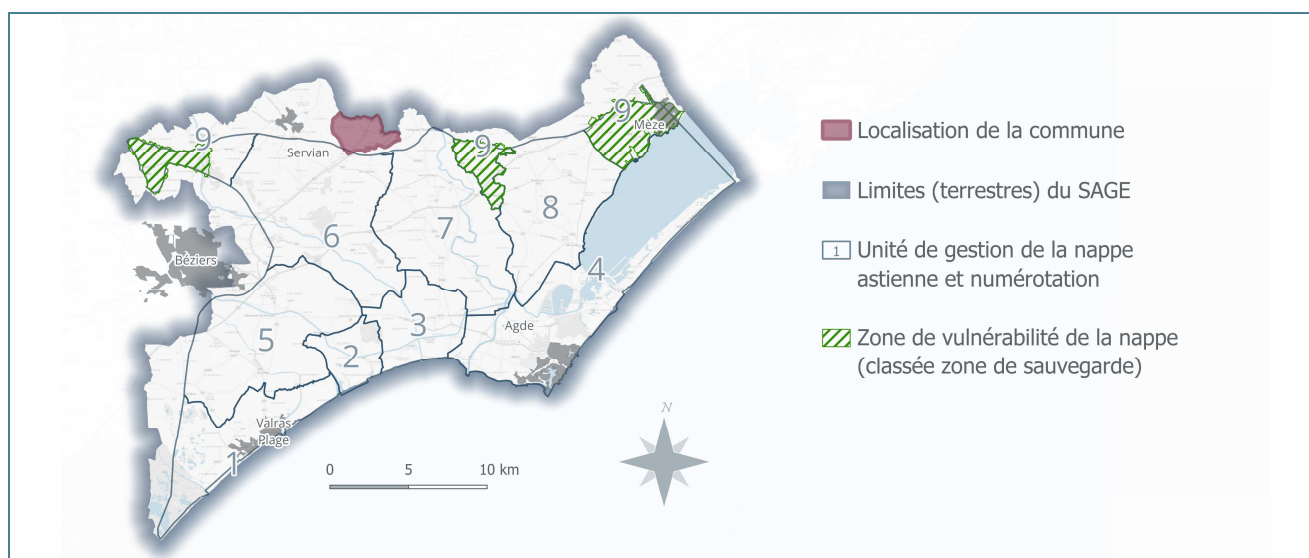
La commune présente une superficie de **6,7 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale.

La commune représente **1,1 %** du territoire (terrestre) du SAGE.

Enjeux liés à la nappe astienne

Existence de zones sensibles	RAS
Unité de gestion	UG 6
Enjeux identifiés sur le périmètre communal	Maîtrise du développement des petits forages
Usages / Pressions	RAS


Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU
**Zone(s)
visée(s)**
Réf. SAGE
**Article Code
urbanisme**

- La réalisation de forages domestiques de plus de 10 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.

Toutes

R.4

L2224-9 CGCT ;
R214-5
Cenv

Commune : VENDRES
EPCI-FP : Communauté de communes la Domitienne

SCoT : SCoT du Biterrois

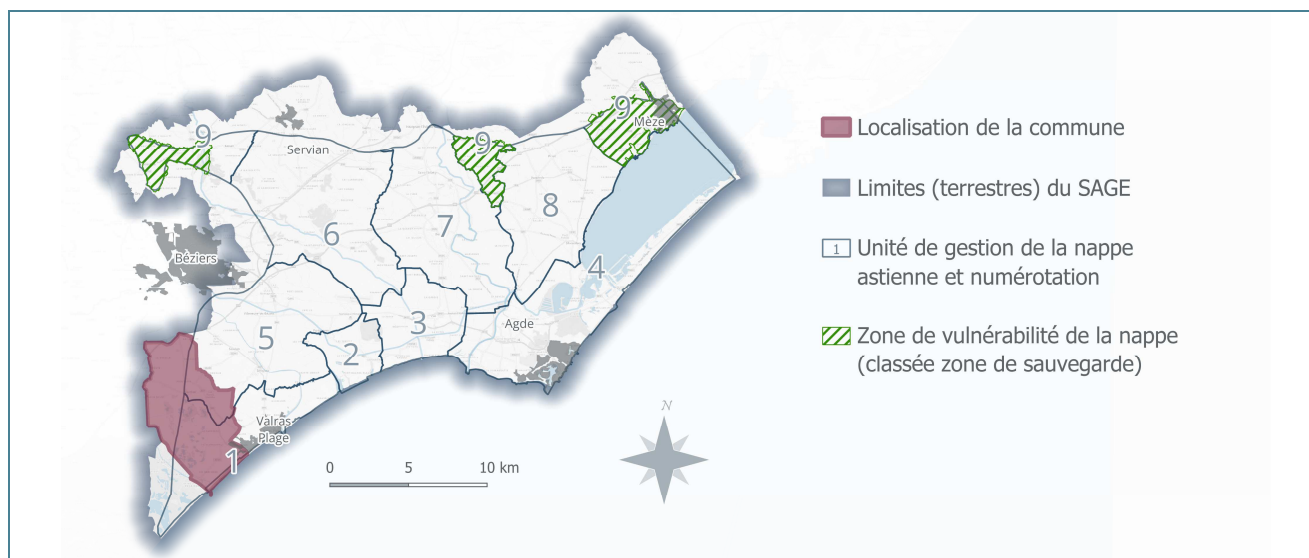
La commune présente une superficie de **37,9 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale.

La commune représente **6,4 %** du territoire (terrestre) du SAGE.

Enjeux liés à la nappe astienne

Existence de zones sensibles	1 PPR
Unité de gestion	UG 1
Enjeux identifiés sur le périmètre communal	- Maintien de l'équilibre quantitatif sur l'UG - Maîtrise du développement des petits forages
Usages / Pressions	- Prélèvements agricoles - Prélèvements des campings - Puits et forages domestiques


Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU

	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● La réalisation de forages domestiques de plus de 30 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv
● Tout forage présent sur une parcelle faisant l'objet d'une mutation (vente ou transfert de propriété), devra être bouché dans les règles de l'art si son usage ne fait l'objet d'aucune autorisation préalable.	Toutes	B.26	
● Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
● Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m ² doit prévoir un système de récupération des	Toutes	A11 A13 A 17	L2224-9 CGCT ; art. 640,

Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.			641 et 681 Cciv
Tout projet d'aménagement, y compris les extensions de campings soumis à permis d'aménager, satisfait ses besoins en eau supplémentaires à partir du réseau public d'eau potable, si celui-ci est situé à moins de 500 m, après accord du gestionnaire du réseau qui fixe les conditions matérielles et financières.	Toutes	A.11 A.13	

Commune :

VIAS

EPCI-FP :

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

SCoT :

SCoT du Biterrois

La commune présente une superficie de **32,7 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale.

La commune représente **5,5 %** du territoire (terrestre) du SAGE.

Enjeux liés à la nappe astienne

Existence de zones sensibles

2 PPR (4 captages)

Unité de gestion

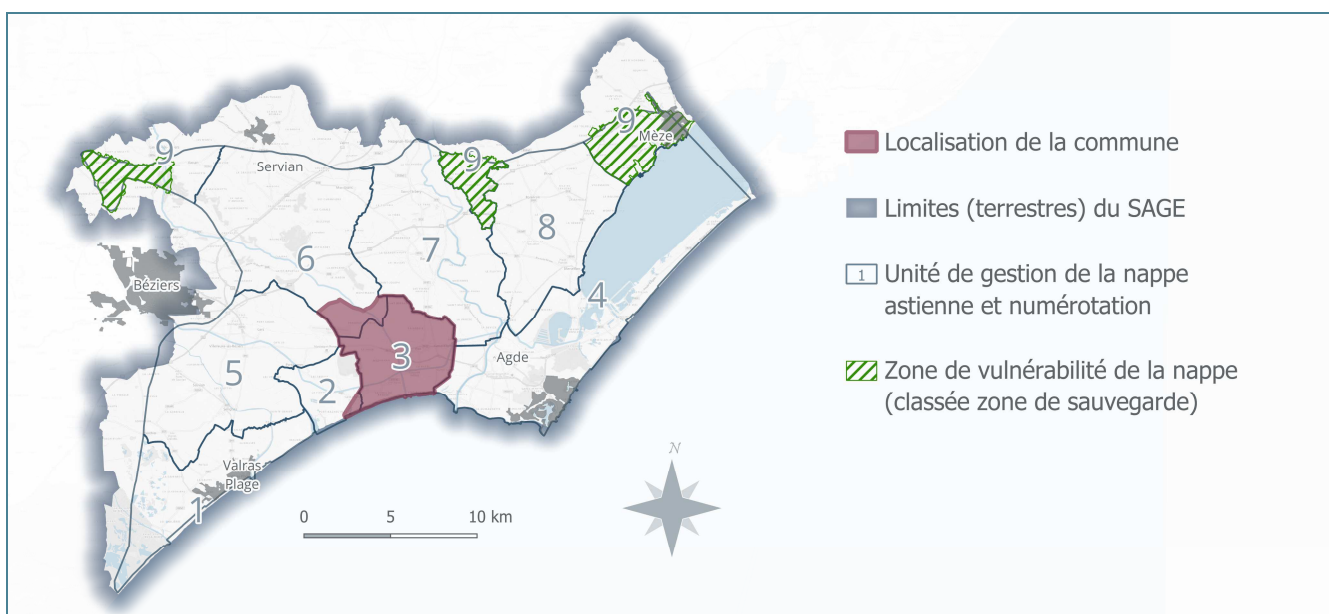
UG 3

Enjeux identifiés sur le périmètre communal

- Maintien de l'équilibre quantitatif sur les UG
- Maîtrise du développement des petits forages

Usages / Pressions

- Captages publics
- Puits et Forages domestiques
- Prélèvements campings
- Prélèvements agricoles



Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU

Zone(s) visée(s)

Réf. SAGE

Article Code urbanisme

- La réalisation de forages domestiques de plus de 30 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.

Toutes

R.4

L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv

- Tout forage présent sur une parcelle faisant l'objet d'une mutation (vente ou transfert de propriété), devra être bouché dans les règles de l'art si son usage ne fait l'objet d'aucune autorisation préalable.

Toutes

B.26

- Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont

Toutes

A.11
A.13

Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
résistantes à la sécheresse et non invasives.			
Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m² doit prévoir un système de récupération des eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.	Toutes	A11 A13 A 17	L2224-9 CGCT ; art. 640, 641 et 681 Cciv
Tout projet d'aménagement, y compris les extensions de campings soumises à permis d'aménager, satisfait ses besoins en eau supplémentaires à partir du réseau public d'eau potable, si celui-ci est situé à moins de 500 m, après accord du gestionnaire du réseau qui fixe les conditions matérielles et financières.	Toutes	A.11 A.13	

Commune : VILLENEUVE-LES-BEZIERS
EPCI-FP : Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

SCoT : SCoT du Biterrois

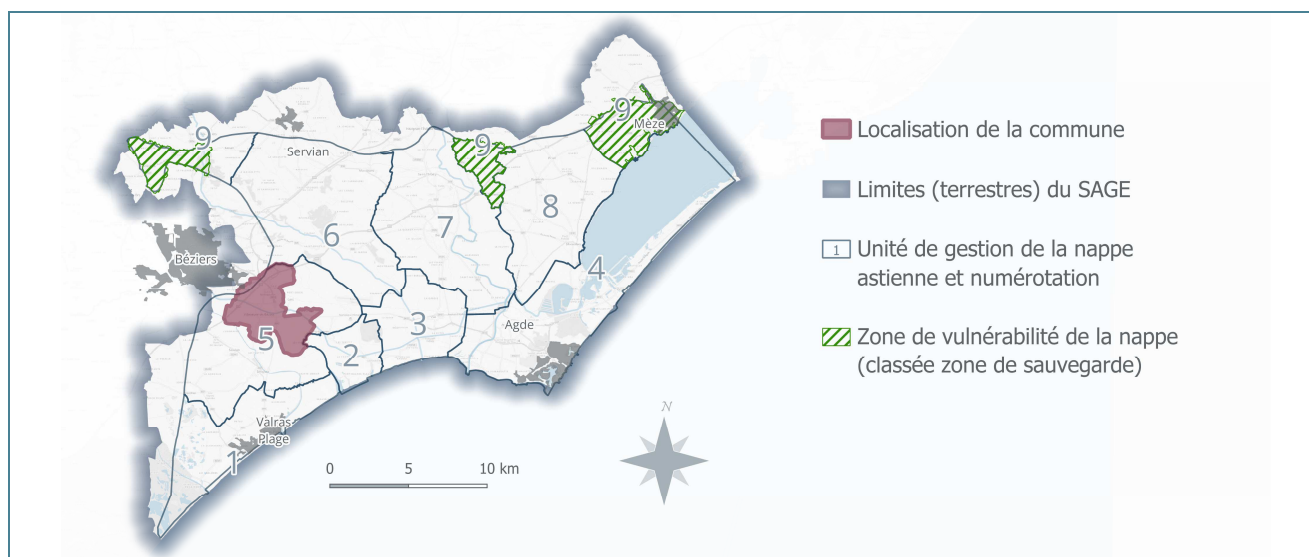
La commune présente une superficie de **17,4 km²**.

Le SAGE de la nappe astienne s'applique sur **100 %** de la surface communale.

La commune représente **2,9 %** du territoire (terrestre) du SAGE.

Enjeux liés à la nappe astienne

Existence de zones sensibles	2 PPR
Unité de gestion	UG 5
Enjeux identifiés sur le périmètre communal	- Maintien de l'équilibre quantitatif sur l'UG - Maîtrise du développement des petits forages
Usages / Pressions	- Captages publics - Puits et Forages domestiques


Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU

	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
● La réalisation de forages domestiques de plus de 10 m de profondeur est interdite, excepté pour satisfaire les besoins en eau d'une habitation éloignée du réseau public d'eau potable.	Toutes	R.4	L2224-9 CGCT ; R214-5 Cenv
● Tout forage présent sur une parcelle faisant l'objet d'une mutation (vente ou transfert de propriété), devra être bouché dans les règles de l'art si son usage ne fait l'objet d'aucune autorisation préalable.	Toutes	B.26	
● Les espèces végétales implantées dans les espaces verts et jardins privés sont résistantes à la sécheresse et non invasives.	Toutes	A.11 A.13	
● Tout projet de construction, d'amélioration de l'habitat ou d'aménagement dont la surface de toiture dépasse 80 m ² doit prévoir un système de récupération des eaux de pluie, destiné à des usages non alimentaires.	Toutes	A11 A13 A 17	L2224-9 CGCT ; art. 640, 641 et 681

Propositions de prescriptions à inclure dans le règlement du PLU	Zone(s) visée(s)	Réf. SAGE	Article Code urbanisme
Pour préserver la ressource en eau, seules sont autorisées les piscines d'une contenance inférieure ou égale à 50 m³.	Toutes	A.11 A.13	Cciv

PARTIE 3 : GUIDE « SAGE ET PROJETS D'AMENAGEMENT »

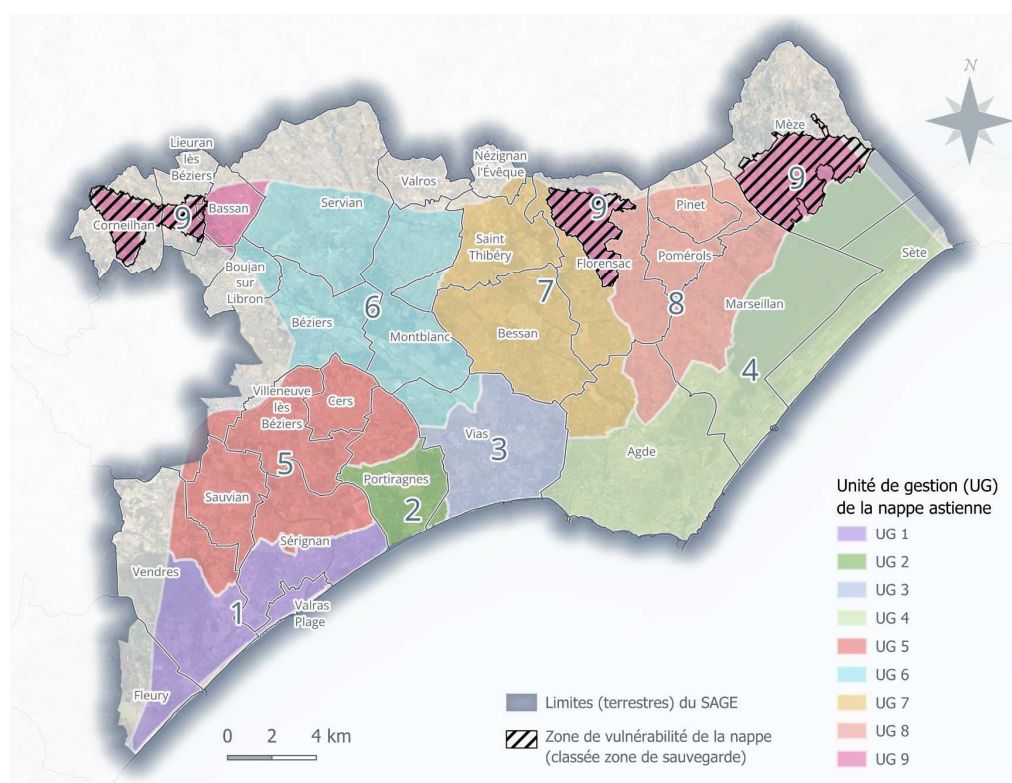
Préambule : guide de lecture à l'attention des porteurs de projet d'aménagement

L'objectif du guide est d'aider les pétitionnaires publics ou privés à mettre en compatibilité leurs projets avec le SAGE et à assurer leur conformité avec son Règlement.

Les types de projets principalement concernés sont les projets d'aménagement urbain, les projets immobiliers, les projets industriels ou commerciaux, les opérations d'ensemble, les projets relatifs aux infrastructures, les projets de création ou extension d'une ICPE, la réalisation de forages, les projets de géothermie, etc.

Les questions à se poser concernant le projet

Où se situe le projet vis-à-vis de la nappe astienne et de ses enjeux ?



La nappe astienne et ses principales zones à enjeux

Le pétitionnaire peut situer plus précisément son projet sur le site du SMETA vis-vis des zones de vulnérabilité et des unités de gestion.

→ <https://astien.com/la-nappe-astienne>

Les **3 zones de vulnérabilité** de la nappe astienne (zone de Cornéilhan, zone de Florensac, zone de Mèze) sont des secteurs où les sables astiens affleurent, rendant la nappe très vulnérable aux pollutions. Elles constituent aussi des lieux privilégiés pour l'infiltration des pluies et donc pour la recharge de l'aquifère. Elles ont été classées par le SDAGE en zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.

Les zones de vulnérabilité de la nappe astienne ont fait l'objet d'un Plan de gestion concerté, validé par la CLE, qui définit des mesures de gestion applicables sur ces zones.

→ <https://astien.com/actualites/un-plan-de-gestion-pour-les-zones-de-vulnerabilite-de-la-nappe-astienne>

La nappe astienne a été **reconnue par le SDAGE en déficit quantitatif chronique** et classée en zone de répartition des eaux (ZRE), ce qui implique une gestion stricte des prélèvements dans cette ressource.

Le SMETA a réalisé une étude de détermination des volumes prélevables qui définit **9 unités de gestion** et affecte à chacune un volume prélevable réparti par catégorie d'usagers.

Quelles sont les éventuelles interactions du projet avec la nappe astienne ?

Le projet :

-V
a générer des **besoins supplémentaires** en termes de **consommation d'eau** ?  **Voir fiche A**
-E
nvisage la création d'un **nouveau prélèvement** ?  **Voir fiche B**
-E
entraîne l'**imperméabilisation** de surfaces ?  **Voir fiche C**
-V
a générer un **rejet** (autre que rejet pluvial) dans le milieu dans un secteur identifié en **zone de vulnérabilité**  **Voir fiche D**
-
Comprend une activité, un aménagement **utilisant le sous-sol** (géothermie, stockages souterrains, recherches / exploitation de substances minérales ou fossiles...) ?  **Voir fiche E**

Fiches d'aide à la prise en compte du SAGE dans les projets d'aménagement

Les fiches A à E sont présentées à la suite.

Un projet peut être concerné par une ou plusieurs fiches.

FICHE A

Projet à l'origine de : BESOINS SUPPLEMENTAIRES EN TERMES DE CONSOMMATION D'EAU

QUE DIT LE SAGE ?



Une **rationalisation et une optimisation de l'ensemble des usages** doit être mise en œuvre afin de réduire les consommations d'eau (économies d'eau...)

☞ **Dispositions A.11, A.12, A.13, A.14, A.16 et C.33**

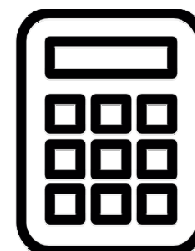


Les porteurs de projets relevant d'une déclaration ou autorisation au titre du Code de l'environnement (Loi sur l'Eau, ICPE) doivent fournir l'ensemble des **éléments utiles à l'appréciation de l'impact de leur projet sur la ressource en eau** : unité de gestion, localisation du projet vis-à-vis des zonages, besoins en eau / économies d'eau, impact sur la piézométrie...

☞ **Disposition C.31**

QUELLES PRESCRIPTIONS OU RECOMMANDATIONS ?

- ⇒ Tout porteur de projet intègre à son projet une évaluation **précise et détaillée de l'ensemble des besoins en eau** en période de basse saison et en période de pointe : alimentation en eau potable, process, nettoyage, arrosage, piscine, etc.
- ⇒ Les besoins en eau sont exprimés en besoin journalier moyen et de pointe, et en volume annuel.
- ⇒ L'origine de l'alimentation en eau est spécifiée : prélèvement direct dans la nappe astienne (Cf. fiche B), prélèvement direct dans une autre ressource ou raccordement à un réseau collectif d'approvisionnement en eau potable ou brute (réseau BRL) ...
- ⇒ **Dans le cas d'un raccordement à un réseau collectif**, le porteur de projet demande, au gestionnaire du réseau, l'autorisation de se raccorder et/ou de développer son projet sur la base des besoins en eau préalablement définis ; cette autorisation sera intégrée à la procédure d'autorisation d'urbanisme. La disponibilité physique de la ressource pour couvrir les besoins en eau du projet doit être vérifiée, ainsi que le respect de l'objectif de rendement à 85% fixé par le SAGE.



Exemple de calcul des besoins en eau pour un projet de groupe scolaire

	Type	Ratio	Quantité	Besoin m³/an
▪ Besoin annuel : 4090 m³/an, selon détail ci-contre ▪ Besoin moyen journalier : 20 m³/j ▪ Besoin moyen en pointe : 25 m³/j ▪ Demande en eau annuelle en tenant compte d'un rendement des réseaux de 85 % : $4090 / 0.85 = 4800 \text{ m}^3/\text{an}$	Scolaires	20 l/j par élève	500 élèves	1750
	Personnel	40 l/j par employé	50 employés	350
	Restauration collective	20 l par repas	300 repas X 175 j/an	1050
	Salle de sport	400 m³/an		400
	Arrosage espaces verts	3 l/m² par jour	1000 m² sur 6 mois	540
	Total consommation			4090
	Total prod.	Cosommation /rendement 85 %		

FICHE B

Projet à l'origine de :
CREATION D'UN NOUVEAU
PRELEVEMENT

QUE DIT LE SAGE ?



En cas de **déficit quantitatif de l'unité de gestion** ou de marge insuffisante en regard des volumes demandés : les **nouveaux prélèvements** ou les renouvellements / modifications de prélèvements existants relevant d'une déclaration ou autorisation au titre du Code de l'environnement sont **interdits**.

☞ Règle R.3



La réalisation de **nouveaux forages ou puits domestiques captant la nappe astienne** ou les aquifères en relation est **interdite**, hors alimentation en eau potable de l'habitat isolé non desservi par un réseau public.

☞ Dispositions A.18, A.19 et Règle R.4



Une **rationalisation et une optimisation de l'ensemble des usages** doit être mise en œuvre afin de réduire les consommations (économies d'eau...).

☞ Dispositions A.11, A.12, A.13, A.14, A.16, C.33 et Règle R.1



Pour l'autorisation d'un **nouveau prélèvement** ou du **renouvellement / modification d'un prélèvement existant**, le pétitionnaire doit apporter la démonstration que **les usages qui seront faits des volumes prélevés sont optimisés** (toutes les économies d'eau possible sont réalisées).

☞ Règles R.1 et R.3



Les pétitionnaires doivent fournir l'ensemble des **éléments utiles à l'appréciation de l'impact de leur projet sur la ressource en eau** : localisation du projet vis-à-vis des zones de vulnérabilité et autres zones sensibles définies par le SAGE (zones de vulnérabilité, périmètres de protection des captages, zones de contact avec les cours d'eau) et des unités de gestion, évaluation des besoins en eau, mesures prévues pour réduire les consommations d'eau, impact sur la ressource....

☞ Disposition C.31



Des **suivis et contrôles des prélèvements** doivent être menés, en période normale comme en période de crise, à des fréquences variables suivant les volumes autorisés et/ou les périodes.

☞ Règle R.7

QUELLES PRESCRIPTIONS OU RECOMMANDATIONS ?

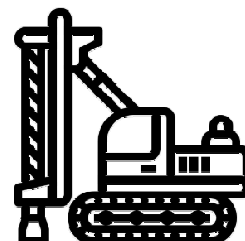
Marche à suivre :

- 1 Je démontre l'impossibilité de recourir à une autre ressource que la nappe astienne.
- 2 J'identifie l'**unité de gestion** dans laquelle est localisé mon projet.
- 3 Je vérifie que mon projet de nouveau prélèvement **ne fait pas l'objet d'une interdiction par le SAGE** (nouveau prélèvement dans une unité de gestion en déficit, puits ou forage domestique...) ou d'une autre interdiction administrative (périmètres de protection d'un captage AEP).
- 4 Si mon projet ne fait pas l'objet d'une interdiction :

J'applique les prescriptions et recommandations suivantes afin d'assurer la compatibilité du projet avec le SAGE.

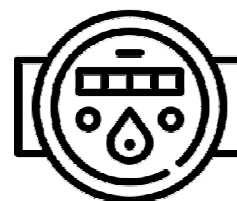
Les prescriptions ou recommandations du SAGE

- ⇒ Le porteur du projet prend contact avec le SMETA pour vérifier la compatibilité du projet avec les règles de partage de la ressource astienne dans l'unité de gestion concernée.
- ⇒ Le pétitionnaire réalise les procédures au titre du Code de l'environnement (demande d'autorisation de réaliser l'ouvrage au titre de la nomenclature 1.1.1.0, demande d'autorisation d'effectuer un nouveau prélèvement dans la nappe au titre de la nomenclature 1.3.1.0) du Code de la Santé publique le cas échéant (si usage AEP autre que domestique), et du Code minier relatives à l'ouvrage de captage prévu.
- ⇒ L'ouvrage est réalisé dans les règles de l'art pour éviter tout risque de pollution des eaux de la nappe (arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996). Un cahier des charges spécifique aux travaux de forage dans la nappe astienne est disponible au SMETA.



- ⇒ L'ouvrage est aménagé en conformité avec le Règlement sanitaire départemental
- ⇒ Le prélèvement est équipé d'un compteur permettant de suivre et contrôler les volumes prélevés. Les fréquences des relevés à respecter sont les suivantes :

- pour les prélèvements autorisés supérieurs ou égaux à 5000 m³ / an :
 - fréquence hebdomadaire du 1er avril au 30 septembre
 - fréquence mensuelle - période du 1er octobre au 31 mars ;
- pour les prélèvements autorisés inférieurs à 5000 m³ par an, la fréquence du 1er avril au 31 mars.



Pour les prélèvements autorisés supérieurs ou égaux à 5000 m³ par an, la pose d'un compteur permettant la télétransmission des données est encouragée ; le SMETA propose des dispositifs de relève automatique des index à titre gratuit

- ⇒ Pour les forages domestiques autorisés par le SAGE, une déclaration préalable en mairie est à effectuer.

Dans le cas du remplacement d'un forage domestique autorisé, l'ouvrage abandonné doit être rebouché dans les règles de l'art. Un cahier des charges spécifique aux travaux sur forages implantés dans la nappe astienne est disponible au SMETA.

FICHE C

Projet à l'origine de : CREATION DE NOUVELLES SURFACES IMPERMEABILISEES

QUE DIT LE SAGE ?



Les 3 secteurs d'affleurement de sables astiens constituent des zones de recharge privilégiée de la nappe par les pluies et sont des secteurs de grande vulnérabilité car exposés directement aux pollutions. Ces zones de vulnérabilité ont été classées en zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future sur le fondement de l'article R. 212-4 du Code de l'environnement (Registre des zones protégées). Sur ces zones, **l'objectif du SAGE est de limiter l'imperméabilisation des sols** et l'infiltration des substances polluantes.



☞ **Disposition B.21**



Pour préserver les zones de vulnérabilité, les nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités, soumises à autorisation ou déclaration, visées à l'article L.214-1 et suivant du Code de l'environnement (IOTA), ainsi que les nouveaux projets ICPE, **ne peuvent pas être implantés sur les zones de vulnérabilité sans compensation si les précipitations interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet sont soustraites à la réalimentation de la nappe.**

☞ **Règle R.5**

QUELLES PRESCRIPTIONS OU RECOMMANDATIONS ?

Marche à suivre :

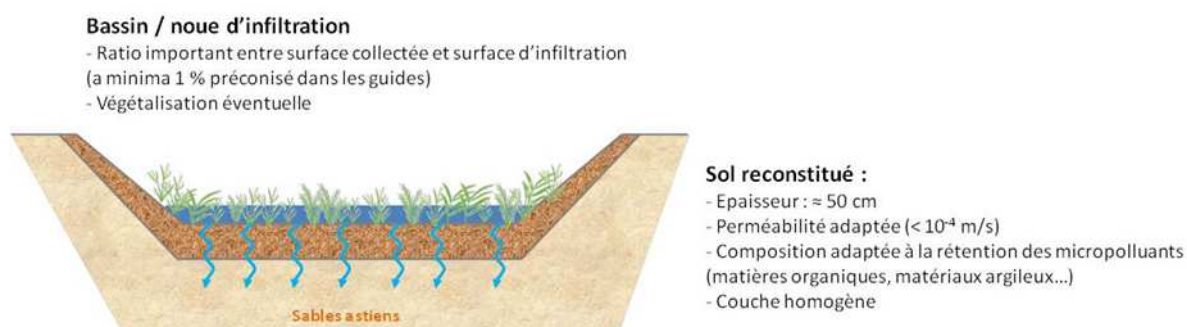
- ① Je vérifie si mon projet se situe ou non sur une des **zones de vulnérabilité** de la nappe astienne. (https://astien.com/wp-content/gismaps_maps/map-smeta/index.html)
- ② Si mon projet se situe **hors zone de vulnérabilité de la nappe astienne**, j'applique les doctrines classiques pour définir le système de gestion des eaux pluviales et les mesures de compensation en référence au PLU et zonages d'assainissement pluvial de la commune : limitation du ruissellement, recours aux techniques d'infiltration à la parcelle, si la nature des sols le permet, ou de stockage des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...), réduction du débit de fuite des bassins de rétention.
- ③ Si mon projet se situe **sur une zone de vulnérabilité**, j'applique **les prescriptions et recommandations** suivantes afin d'assurer la compatibilité du projet avec le SAGE.

Les prescriptions ou recommandations du SAGE

- ⇒ Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, **dans l'habitat individuel**, une part significative de surface de pleine terre sera conservée (30 à 50%). → Cf. *fiches par commune dans la Partie 2 du guide.*

- ⇒ Sur les zones de vulnérabilité, les projets devront prévoir, en plus des mesures de compensation hydraulique classiques :
- pour le volet quantitatif : la compensation des surfaces imperméabilisées par des **bassins d'infiltration** dimensionnés à **150 %** pour les dossiers de déclaration et **au moins 200 %** pour les dossiers d'autorisation. Cette règle s'applique, pour le dimensionnement des ouvrages d'infiltration, sur la base du volume produit par la surface imperméabilisée pour une pluie de fréquence mensuelle.
 - pour le volet qualitatif : **un dispositif de traitement des eaux ruisselées** recueillies dans les bassins permettant d'abattre les polluants potentiels mis en évidence dans le projet, et ce, avant infiltration.
 - **des mesures de suivi, de gestion et d'entretien des zones de compensation** adaptées aux contraintes de la nappe dont notamment : vérification de la capacité d'infiltration dans le temps, suivi des paramètres qualitatifs des eaux infiltrées, entretien mécanique et non chimique des espaces.
- ⇒ Dans le cas de projets nouveaux situés sur du foncier déjà imperméabilisé, il est recommandé de prévoir une meilleure infiltration ou rétention des eaux pluviales par rapport à la situation précédente, notamment en désimperméabilisant certaines zones et en privilégiant les revêtements perméables.

Schéma type d'un exemple de dispositif envisageable



FICHE D

Projet à l'origine de :
**REJET DANS UNE ZONE DE
VULNERABILITE****QUE DIT LE SAGE ?**

Les 3 secteurs d'affleurement de sables astiens constituent des zones de recharge privilégiée de la nappe et sont des secteurs de grande vulnérabilité exposés directement aux pollutions. Ces zones de vulnérabilité ont été classées en zone de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable actuelle et future sur le fondement de l'article R. 212-4 du Code de l'environnement (Registre des zones protégées). Sur ces zones **l'objectif du SAGE est de limiter en particulier l'imperméabilisation des sols** et l'infiltration des substances polluantes.

👉 **Disposition B.21**

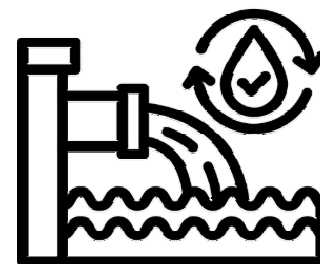


Pour préserver les zones de vulnérabilité, les nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités, soumises à autorisation ou déclaration, visées à l'article L.214-1 et suivant du Code de l'environnement (IOTA), ainsi que les nouveaux projets ICPE, **ne peuvent pas être implantés sur les zones de vulnérabilité si les rejets induits par les projets s'effectuent directement dans le milieu sans dispositif de traitement à l'exception des rejets d'eau pluviale.**

👉 **Règle R.5**

QUELLES PRESCRIPTIONS OU RECOMMANDATIONS ?

- ⇒ Le pétitionnaire définit les **types d'effluents et les volumes produits** (en équivalent-habitants pour les eaux usées domestiques), en fonction des activités liés au projet ; il précise la qualité des effluents et la destination des flux rejetés : raccordement à un réseau EU collectif avec ou sans prétraitement, assainissement autonome.
- ⇒ Dans le cas d'un **dispositif d'assainissement autonome ou semi-collectif** (hors dispositifs individuels), le porteur de projet doit se rapprocher de la DDTM34 afin de fixer un niveau de rejet.
- ⇒ Pour les **dispositifs d'assainissement individuels**, il convient de se rapprocher du SPANC compétent sur le secteur du projet. Une étude préalable du sous-sol sera demandée avant implantation.
- ⇒ Sur les zones agricoles, le lavage des machines à vendanger et pulvérisateurs se fait, autant que possible, sur des **aires de lavage sécurisées**.
- ⇒ En phase travaux, quelle que soit la nature des projets concernés, le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions qui s'imposent pour éviter de polluer les eaux de la nappe par négligence.



FICHE E

Projet à l'origine de :
ACTIVITE UTILISANT LE SOUS-
SOL

QUE DIT LE SAGE ?



Les aménagements pour la géothermie et les stockages en sous-sol sont de nature à perturber la géostructure du système aquifère avec des impacts potentiels sur la qualité des eaux de la nappe par mise en communication avec les eaux superficielles pouvant être dégradées. Le SAGE recommande la plus grande vigilance concernant ces activités, notamment sur les secteurs où la nappe est la moins profonde (UG 6, 7, 8, 9).



Au regard des aléas susceptibles d'être rencontrés (artésianisme, mise en communication d'aquifères, biseau salé, remontée de nappe), l'utilisation d'échangeurs géothermiques ouverts ne peut être envisagée sur l'emprise de la nappe. L'utilisation d'échangeurs géothermiques fermés est possible mais soumis à l'avis d'un expert agréé qui atteste de la compatibilité du projet avec la protection de la nappe.



☛ **Dispositions C.32** Pour toute nouvelle activité de stockage souterrain située sur le périmètre de la nappe astienne, le pétitionnaire démontre l'absence d'impact du stockage sur la protection naturelle de la nappe et des aquifères en relation, pour justifier de la compatibilité du projet avec le SAGE.



La réalisation de forages dans le cadre de prospection, recherche et exploitation de substances minérales ou fossiles (rubrique 5.1.7.0) doit avoir recours à des fluides sans danger pour la qualité des eaux. Les acides employés pour le développement des ouvrages doivent être neutralisés avant rejet. Une parfaite étanchéité est assurée entre l'aquifère des sables astiens et les niveaux exploités sous jacent (exploitation des niveaux subjacents interdite)



Géothermie profonde (rubriques 5.1.1.0 et 5.1.2.0) : aucun prélèvement ne peut être autorisé si le bilan volume prélevé/ volume réinjecté n'est pas équilibré.



Tout projet de stockage au sein de la formation sableuse astienne est interdit.



Tout projet d'exploitation des sables astiens est interdit.

☛ Règle R.6

QUELLES PRESCRIPTIONS OU RECOMMANDATIONS ?

- ⇒ Pour tout projet, le pétitionnaire se rapproche du SMETA pour connaître la profondeur du toit de la nappe astienne et les formations géologiques qui la protège naturellement au droit du secteur visé par l'aménagement
- ⇒ **Géothermie de minime importance** : le pétitionnaire déclare son projet de géothermie sur le site de télé-service dédié : <https://www.geothermies.fr/tele-declaration> et vérifie la faisabilité de son projet en le situant sur la carte locale. Les échangeurs fermés étant autorisés, la profondeur des sondes ne doit pas pour autant atteindre le toit de l'aquifère (contacter le SMETA pour convenir d'une profondeur maximale)
- ⇒ Travaux de foration : le pétitionnaire se rapproche du SMETA pour présenter son projet et les dispositions qu'il compte prendre pour éviter de perturber le système aquifère dont fait partie la nappe astienne



Glossaire

Acronymes

AEP : *Alimentation en Eau Potable*

AAC : *Aire d’Alimentation de Captage* (zone où une fraction d’eau peut atteindre un captage)

BRL : *Bas-Rhône Languedoc* — réseau d’eau brute régional (contexte : alimentation non potable).

Cciv : *Code civil* (utilisé pour certaines références réglementaires, notamment art. 640, 641, 681).

CGCT : *Code Général des Collectivités Territoriales* (références L2224-7-1, L2224-9...).

CLE : *Commission Locale de l’Eau*, instance qui pilote le SAGE.

Cenv : *Abréviation Code de l’Environnement* (art. R214-5...).

Curba : Abréviation utilisée dans le document pour désigner des références au *Code de l’urbanisme*.

DCE : *Directive Cadre sur l’Eau* (directive européenne d’avril 2004).

DDTM : *Direction Départementale des Territoires et de la Mer*.

DOO : *Document d’Orientations et d’Objectifs* (pièce du SCoT).

ICPE : *Installation Classée pour la Protection de l’Environnement*.

IOTA : *Installations, Ouvrages, Travaux et Activités* soumis à la loi sur l’eau.

INSEE : *Institut National de la Statistique et des Études Économiques*.

PADD : *Projet d’Aménagement et de Développement Durable* (pièce du SCoT/PLU).

PAGD : *Plan d’Aménagement et de Gestion Durable* (partie du SAGE).

PGRE : *Plan de Gestion de la Ressource en Eau*

PTGE: *Projet de territoire pour la gestion de l’eau* (remplaceront les PGRE)

PLU : *Plan Local d’Urbanisme*

PLUi : *Plan Local d’Urbanisme*

SAGE : *Schéma d’Aménagement et de Gestion des Eaux*. (objet du rapport)

<https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/schema-damenagement-et-gestion-des-eaux-sage>

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

[https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/schema-directeur-damenagement-et-gestion-des-eaux-sdage#:~:text=Accueil-,Le%20sch%C3%A9ma%20directeur%20d'am%C3%A9nagement,de%20gestion%20des%20eaux%20\(SDAGE\)&text=Le%20SDAGE%20est%20un%20outil,%C3%A9chelle%20des%20grands%20bassins%20hydrographiques.](https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/schema-directeur-damenagement-et-gestion-des-eaux-sdage#:~:text=Accueil-,Le%20sch%C3%A9ma%20directeur%20d'am%C3%A9nagement,de%20gestion%20des%20eaux%20(SDAGE)&text=Le%20SDAGE%20est%20un%20outil,%C3%A9chelle%20des%20grands%20bassins%20hydrographiques.)

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale.

[https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/schema-coherence-territoriale-scot#:~:text=Le%20sch%C3%A9ma%20de%20coh%C3%A9rence%20territoriale%20\(SCoT\)%20est%20un%20document%20d,de%20d%C3%A9veloppement%20d'un%20territoire](https://outil2amenagement.cerema.fr/outils/schema-coherence-territoriale-scot#:~:text=Le%20sch%C3%A9ma%20de%20coh%C3%A9rence%20territoriale%20(SCoT)%20est%20un%20document%20d,de%20d%C3%A9veloppement%20d'un%20territoire)

SMETA : Syndicat Mixte d'Études et de Travaux de l'Astien, structure porteuse du SAGE.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif.

<https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/le-service-public-d-assainissement-non-collectif-r11.html>

UG : Unité de Gestion (UG1 à UG9 : secteurs définis pour la gestion quantitative de la nappe astienne).

ZRE : Zone de Répartition des Eaux (zone en déficit quantitatif).

ZV : Sous-zonage « Zone de Vulnérabilité » dans le PLU.